REGLEMENT DE COPROPALATE JE MOULAN ( GEORDANELLA )

# Etude de M° DIGNE

Notaire à MARSEILLE, 50, Rue St-Ferréol - Téléphone 33-54-30

#### DU 11 FEVRIER 1966

REGLEMENT DE COPROPRIETE
LE MOULAN

( GIORDANELLA )

Publié au Ier Bureau des Hypothèques de Marseille, le 4 Mai 1966, Vol. 4639 N° 22.

### Du II FEVRIER 1966.-REGLEMENT DE COPROPRIETE.

## COPROPRIETE "LE MOULAN" (GIORDANELLA)

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX. Le Onze Février. PARDEVANT Maître André DIGNE, Docteur en Droit, notaire à MARSEILLE, soussigné.

Monsieur Alfredo GIORDANELLA, Entrepreneur de maçonnerie, demeurant à MARSEILLE. Rue Antoine Maille, numéro 6.

Né à CONSTANTINE (AIGERIE) le dix huit août mil neuf cent treize.

Epoux de Madame Maria MITTERLEHNER.

LEQUEL, préalablement au règlement de copropriété, objet des présentes a exposé ce qui suit :

- EXPOSE - <u>lent - Arrêté de lotissement</u> n° 8.210 du vingt et un décembre mil neuf cent cinquante trois.

Suivant arrêté préfectoral n° 8.210 du vingt et un décembre mil neuf cent cinquante trois, ci-après littéralement relaté, Monsieur TOMATIS Sébastien Baptiste, Laitier, demeurant à MARSEILLE. Quartier de Sainte-Marthe, Campagne "La Paternelle", a obtenu l'autorisation de procéder à la création d'un lotissement à MARSEILLE. Chemin rural de Gibbes, Quartier des Arnavaux.

Suit le texte de cet arrêté de lotissement : " JS/JC -

" PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE.

" 5ème Division - 2ème Bureau -

" Lotissement numéro 8 210/MARSEILLE.
" ARRETE -

" LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE.

"Officier de la Légion d'Honneur.
"VU la loi d'urbanisme du I5
"JUIN 1943, et notamment ses articles

Ier Rôle.

" 82 à 89.

VU le décret nº 53-734 du 15 JUILLET 1953, VU la demande présentée par Monsieur TOMATIS Sébastien, demeurant à MARSEILLE. Traverse de Sainte-Marthe, à l'effet d'être autorisé à procéder à la création d'un lotissement projeté dans la Commune de MARSEILLE. Chemin Rural de Gibbes - Quartier des Arnavaux.

VU l'avis du Maire de la Ville de MARSEILLE,

numéro 7291, en date du 14 NOVEMBRE 1953. VU l'avis n° 24-251, en date du 3 DECEMBRE 1953, de l'Inspecteur Départemental de l'Urbanisme et de 1'Habitation.

VU les plans et pièces du dossier y annexés. Considérant que les conditions requises par la loi d'urbanisme du 15 JUIN 1943, sont respectées dans le projet de lotissement dont il s'agit. SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire

Général.

ARRETE-ARTICLE PREMIER. -

Monsieur TOMATIS Sébastien, demeurant à MARSEILLE. Traverse de Sainte-Marthe, est autorisé à procéder à la création d'un lotissement projeté à MARSEIL-ĪE. Chemin Rural de Gibbes - Quartier des Arnavaux, conformément au plan approuvé pour être annexé au présent arrêté et aux conditions suivantes :

Iº/ Lo terrain nécessaire à l'élargissement à dix mètres du chemin rural numéro deux de Gibbes et de la Traverse de Sainte-Marthe, devra être cédé gratuitement à la Ville de MARSEILLE, à la première demande de l'Administration.

2°/ Le lotissement dont il s'agit étant situé en zone habitations secteur E, Ville Verte, portant servitude de Plan de Masse, toute construction nouvelle devra pouvoir s'intégrer dans un ensemble préalablement agréé par l'Administration, et fera obligatoirement l'objet d'une demande de permis de construire déposée en Mairie, dans les formes prévues par ordonnance du 27-IO-1945, le décret du IO AOUT 1946, et conformément aux dispositions prévues auxplans d'aménagement et d'extension de la Commune de MARSEILLE.

Le Lotisseur et les lotis sont tenus de se conformer aux dispositions des lois en vigueur sur la protection de la Santé Publique, notamment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en date du premier octobre 1945, modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 MAI 1950, 2 AVRIL 1951, 13 SEPTEMBRE 1951:

"ARTICLE DEUX = Monsieur le Secrétaire Général de la "Préfecture des BOUCHES DU RHONE, Monsieur l'Inspecteur "Départemental de l'Urbanisme et de l'Habitation, et Monsieur le Maire de la Ville de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. "Fait à MARSEILLE, le vingt et un décembre "mil neuf cent cinquante trois. "Pour le Préfet. "Le Secrétaire Général. "Signé : Naxime MIGNON. "Pour copie conforme - le chef de bureau. "Signé : "Illisible. 2ent - Arrêté préfectoral de permis de Construire nº 65-846 du huit avril mil neuf cent soixante cinq. Suivant arrêté préfectoral nº 65-846 date du huit avril mil neuf cent soixante cinq, il a été délivré le permis de construire dont le texte est ci-après littéralement rapporté : " GG/GG. " MC.PC N° 65/846 - REPUBLIQUE FRANCAISE = PERMIS DE CONSTRUIRE -" I3 055 74-9709. " LE PRÉFET DÉ LA REGION DE PROVENCE - COTE D'AZUR = " CORSE -" PREFET DES BOUCHES DU RHONE. Grand Officier de la Légion d'Honneur. Croix de Guerre 1939-1945. VU le livre premier du Code de l'Urbanisme " et de l'Habitation, et notamment son titre VII, relatif au permis de construire. VU le décret nº 61-1036 du 13 SEPTEMBRE 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 87 et. IOI du Code de l'Urbanisme " et de l'Habitation et relatif au permis de construire. VU le décret n° 61-1298 du 30 NOVEMBRE 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de " 1 Habitation. VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur GIORDANELLA Alfred demeurant à MARSEILLE. 6. Rue Antoine Maille, pour les travaux de construction d'un ensemble immobilier à exécuter à MARSEILLE. Traverse du Moulan, Les Arnavaux - Commune 055 - nombre de logements : 100. VU l'avis du Directeur Départemental de la

2ème Rôle.

" Construction.

" VU l'avis de Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de la Ville de MARSETLLE.

ARRĒTE:

ARTICLE PREMIER - Le permis de construire est accordé pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des conditions

particulières ci-après :

I°/ Les projets relatifs aux travaux de voierie, d'adduction d'eau, d'assainissement, d'installation de gaz et d'électricité, d'éclairage commun devront être dressés en accord avec les Services publics ou concédés intéressés, préalablement agréés par ceux-ci avant tout commencement de travaux.

2°/ La clôture de l'ensemble immobilier en bordure des voies d'it être constituée soit par des haies vives, soit par un mur bahut de 0,70 m de hauteur

maximum surmonté d'une grille de I,50 m.

3°/ Les moyens de défense contre l'incendie du groupe doivent être établis en accord préalable avec Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de la Ville, et selon les prescriptions contenues dans la lettre n° 0 957 P, en date du 3 NOVEMBRE mil neuf cent soixante quatre.

4º/ L'ensemble des aménagements des conduits de ventilation des cabinets d'aisance placés en position centrale doit être conforme aux prescriptions de la circulaire du 14 NOVEMBRE 1958, et à l'arrêté du 5 JUIN

I96I.

11

H

Ħ

۴۱

\*\*

Et

ARTICLE DEUX :

notifiée :

I°/ Au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

2°/ Au Directeur Départemental de la Construction Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie pendant une durée de deux mois.

Le huit avril mil neuf cent soixante cinq - Signature : R. COUSIN.

Marseille, le douze avril mil neuf cent soixante

cinq.

"Pour Ampliation : l'Agent autorisé par délégation "signé : FAU".

<u> 3ent - Certificat d'Urbanisme - </u> Après division de la parcelle de terrain sise à MARSEILLE. Quartier Les Arnavaux, Traverse du Moulan, cadastrée Ville de MARSEILLE, dite adresse, section A, nº 19, pour une contenance de un hectare trente six ares, cinquante centiares, en deux parcelles de terrain, respectivement cadastrées :

- l'une section A N° 29, pour vingt deux ares, quinze centiares (22 a I5 ca).

Non comprise aux présentes.

- l'autre section A nº 28, pour un hectare quatorze ares, trente cinq centiares (I ha. I4 a. 35 ca). Cette dernière, objet du présent règlement de copropriété.

Le tout conformément aux arrêtés préfectoraux ci-après :

- le premier n° 63-I302 P en date du treize août neuf cent soixante trois, littéralement rapporté, aux termes de l'acte ci-après énoncé aux minutes de Maître BLANC, notaire à MARSEILLE, du deux août mil neuf cent soixante cinq.

- l'autre, aux termes de l'arrêté préfectoral nº 65.846, en date du huit avril mil neuf cent soixante

cinq, rapporté ci-dessus.

Il a été délivré par Monsieur le Maire de la Ville de MARSEILLE, Direction des Services Techniques, sous le numéro IO.484 Bis, n° 723, première subdivision, en date du huit juin mil neuf cent soixante cinq, le certificat d'urbanisme ci-après littéralement transcrit :

"LPR/AP N° IO.484 Bis n° 723 - Première subdivision.

" Ville de MARSETLLE - Direction Générale des Services

Techniques - Urbanisme - Permis de Construire.

Exploitation du Plan d'Urbanisme.

" MARSEILLE, le huit juin mil neuf cent soixante cinq -" TU.A.C.

LE MAIRE DE LA VILLE DE MARSEILLE - Député des BOUCHES DU RHONE à Monsieur Sébastien TOMATIS par Monsieur Alfred GIORDANELLA, 6. Rue Antoine Maille.

" MARSEILLE (5°) -

" Objet : Certificat d'urbanisme. Traverse du Moulan.

" Réf. V/Lettre du trois juin mil neuf cent soixante cinq. " P.J. I Plan.

Monsieur, En réponse à votre lettre citée en référence,

" renseignements ci-après relatifs à l'immeuble sis à MARSEILLE. Traverse du Moulan - cadastré section A Nº 19, Quartier Les Arnavaux, arrondissement XIVº - en ce " qui concerne les dispositions du plan d'Urbanisme Direc-" teur de la Ville de MARSEILLE, approuvé par décret en date du 7 MARS 1959, et sous réserve des précisions des plans d'urbanisme de détail en cours " à'étude. Alignement : Elargissement de la Traverse du Moulan à dix mètres. Zône : Habitations en ordre discontinu - secteur E (Ville Verte). Je dois vous préciser que toute construction éventuelle soumise à obtention préalable d'un permis de construire devra pouvoir répondre : I°/ Aux prescriptions du règlement d'urbanisme de la Ville de MARSEILLE, en ce qui concerne la zone précitée, et notamment aux dispositions relatives aux marges de reculement par rapport à l'alignement des voies et aux lignes séparatives ou divisoires de propriété, 11 2º/ Dans le cas d'un lotissement ou ensemble 11 d'habitations, aux clauses et conditions du cahier des charges, et de l'arrêté préfectoral d'autorisation. 3°/ Aux prescriptions des règles générales de constructions applicables aux bâtiments d'habitation, selon les dispositions de l'article 92 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, ainsi qu'aux prescriptions du règlement sanitaire en vigueur, notamment en " ce qui concerne les installations sanitaires et d'assainissement, l'évacuation des eaux usées. Aucune construction ne sera autorisée si elle "ne peut être raccordée aux canalisations du réseau "public d'adduction d'eau potable, et si elle ne peut être "reliée, soit directement, soit indirectement (par caniveau " ou ruisseau existant) au réseau public d'assainissement. "4°/ Prescriptions particulières : "La division parcellaire indiquée sur le plan "ci-joint a été concrétisée par les arrêtés préfectoraux "en date du 13 AOUT 1963 - n° 63/1.302 p et du 8 AVRIL "1965 N° 65/846 p autorisant un ensemble d'habitation en "deux tranches sur les lots no I et no 2. "Le présent ne peut tenir lieu de certificat " de conformité pour les constructions précitées. "La présente lettre vaut certificat d'urbanisme, et les indications ci-dessus sont données, "sous réserve des droits des tiers. "Veuillez agréer, Monsieur l'expression de

"ma considération distinguée.

"Pour le Maire. "l'Adjoint délégué. "Signé : Théo LOMBARD.

4ent - Aux termes d'un acte reçu par Maître BLANC, notaire sus-nommé, le deux août mil neuf cent soixante cinq.

Monsieur Alfredo GIORDANELLA, comparant aux

présentes a acquis de :

Monsieur Sébastien Baptiste TOMATIS, Laitier, et Madame Catherine MARTINO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à MARSEILLE. Quartier de Sainte-Marthé, Campagne "La Paternelle".

L'immeuble dont la désignation suit : - DESIGNATION -

Une parcelle de terrain sise à MARSEILLE. Quartier Les arnavaux, Traverse du Moulan, d'une superficie de onze mille quatre cent trente cinq mètres carrés, avec bâtiments de ferme édifiés sur la dite parcelle.

Ledit immeuble confronte

- du Sud : Sociétés d'Habitations à Loyers

Modérés.

- de l'Ouest : Caisse de Dépôts et Consigna-

tions.

- du Nord : Traverse du Moulan et solde de la propriété TOMATIS.

du Domaine "LOU SOULEOU" et propriété TOMATIS.

Sauf meilleurs ou plus récents confronts. Tel que ledit immeuble s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, et dépendances, droits et facultés quelconques y attachés, sens aucune exception ni réserve, et tel encore qu'il est figuré par liseré vert sur un plan dressé par Monsieur CARADEC, Géomètre Expert qui demeurera ci-joint.

Cet immeuble figurera au cadastre de la Ville de MARSEILLE. Quartier Les Arnavaux, sous le numéro 28 de la section A pour une superficie de un hectare quatorze ares trente cinq centiares, en vertu d'un document d'arpentage dressé par Monsieur CARADEC, Géomètre-Expert.

Observation faite que la parcelle dont dépendait celle-ci formait la parcelle n° 19 de la section A d'une superficie de un hectare trente six ares, cinquante centiares, et a été divisée en vertu de ce document d'arpentage en deux parcelles.

La parcelle n° 29 d'une superficie de vingt deux ares quinze centiares.

Et la parcelle n° 28 - objet des présentes. Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix

4ème Rôle.

principal hors taxes à la valeur ajoutée de CENT SOIXANTE TREIZE MILLE FRANCS, payé comptant et quittancés dans l'acte.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré :
Qu'ils étaient mariés sous le régime de la
communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage,
préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARSETILE,

le deux mars mil neuf cent trente cinq.

Une expédition de cette vente a été publiée au premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le dix neuf août mil neuf cent soixante cinq, volume 4.366, numéro I5, l'état requis sur cette transcription, tant du chef des vendeurs que des précédents propriétaires, dénommés à l'origine de propriété était négatif de transcription aliénative de saisie, d'inscriptions et mentions quelconques relativement audit immeuble.

- ORIGINE ANTERIEURE -

I.- Du Chef de Monsieur et Madame TOMATIS, l'immeuble compris aux présentes, et une partie d'une propriété de plus grande importance dite "Campagne La Paternelle", qui dépendait de la communauté légale de biens sus-relatée, ayant existée entre Monsieur et Madame TOMATIS, MARTINO.

Ladite propriété acquise par eux, et pour le compte de cette communauté, de Madame Hélène Jeanne MAVRE, sans profession, demeurant à MARSEILLE. Quartier de Sainte-Marthe, Campagne "La Paternelle", Veuve en uniques noces, non remariée de Monsieur Léon Jules Henri DURTEUX, suivant acte reçu par Me. GOIRAND, et Me. LORRAIN, notaires à MARSEILLE, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante et un.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de un million deux cent mille francs, sur lequel cinq cent mille francs, ont été payés comptant, et quittancés audit acte.

Le surplus, soit la somme de sept cent mille francs, a été stipulé payable dans un délai de cinq mois, sans intérêts.

Audit acte, la venderesse avait déclaré : Qu'elle était veuve en uniques noces, non

remariée.

Qu'elle n'était pas et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits, ni chargés d'autres fonctions emportant hypothèque légale.

Qu'elle n'était pas en état d'interdiction, de faillite, de liquidation judiciaire, ou de cessation de paiement, ni pourvue d'un conseil judiciaire, et qu'elle n'a déposé aucune demande de règlement amiable homologué

dans les conditions du décret du 25 AOUT 1937.

Qu'elle n'était pas touchée, ni susceptible de l'être par les lois et ordonnances en vigueur, relati-vement à l'indignité nationale et aux profits illicites. Et que les biens vendus n'étaient grevés

d'aucune inscription ni d'aucun privilège.

Une expédition de cette vente a été transcrite au premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le dix avril mil neuf cent cinquante et un, volume 1705, numéro 36, et le même jour, inscription d'office a été prise, volume 624 Numéro 18.

L'état requis sur cette transcription et à sa date du chef de la venderesse et des précédents propriétaires, n'a pas révélé d'autres inscriptions que l'inscription d'office ci-dessus énoncées, et a été négatif de toutes transcriptions, mention ou saisie.

Etant fait observer que la vente dont il s'agit constituait un détachement de parcelle, autorisée par Monsieur le Préfet des BOUCHES DU RHONE, suivant certificat d'autorisation de vente 6-I54, en date du vingt quatre février mil neuf cent cinquante et un.

Monsieur et Madame TOMATIS se sont libérés du solde de leur prix d'acquisition, ainsi qu'il résulte d'un acte de quittance reçu par Me. GOIRAND, notaire soussigné, le quatre janvier mil neuf cent cinquante deux, et mainlevée pure et simple de l'inscription d'office, susénoncée en date du dix avril mil neuf cent cinquante et un, volume 624 numéro 18 a été consentie.

Ladite inscription définitivement radiée à la date du vingt huit avril mil neuf cent cinquante deux, ainsi que le constate un certificat délivré le même jour, par Monsieur le Conservateur du premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE.

2º/ Du Chef de Madame DURIEUX, néo MAVRE -Aux termes de l'acte de vente en date du vingt et un mars mil neuf cent cinquante et un, sus-analysé, il a été stipulé que l'ensemble de la propriété dite "Campagne La Paternelles, (dont la partie EST a été vendue par Madame DURIEUX à Monsieur et Madame TOMATIS, ainsi qu'il a été dit ci-dessus) appartient à Madame DURIEUX par suite des faits et actes ci-après.

I .- Originalrement, elle appartenait à Monsieur Léon Jules Henri DURIEUX, en son vivant, Ingénieur, demeurant à MARSEILLE. Sainte-Marthe, Campagne "LA PATERNELLE".

Tant pour en avoir acquis par Me. GARRIGUES, son avoué, qui lui en a passé déclaration suivant acte dressé au Greffe du Tribunal Civil de MARSEILLE,

5ème Rôle.

le sept décembre mil neuf cent vingt, la nue-propriété l'usufruit étant acquis par Monsieur Henri DURIEUX, ciaprès nommé, pour le compte de la communauté légale existant entre lui et son épouse née COMTE, aussi ci-après nommée.

Me. GARRIGUES, avait été déclaré & adjudicataire dudit immeuble aux termes d'une ordonnance d'enchères rendue par Monsieur Alphonse DRAPE, Juge au
Tribunal Civil de MARSEILLE, le quatre décembre mil neuf
cent vingt trois, moyennant le prix de cent quarante sept
mille trois cents francs, et en outre, aux clauses et
conditions du cahier des charges dressé pour parvenir à la
vente par licitation entre Madame Marie Emelinde NAUZON,
Veuve de Monsieur Jean Antoine Joseph ELLEON, Monsieur
Marius Jean Antoine ELLEON, Monsieur Giovanni Battista
BALBO.

La grosse de ladite ordonnance d'adjudication a été transcrite au premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le vingt quatre février mil neuf cont vingt et un, volume 498 N° 9, avec inscription d'office, volume 218 N° 147 et 148

sans profes-218 N° 147 et 148. sion, deneu- Mons rant à Léon DURIEUX, se s MARSEILLE.

Rue Briffaut n° IO ./. Monsieur Henri DURIEUX, et Monsieur Léon DURIEUX, se sont libérés de leur prix d'adjudication, soit quarante quatre mille trois cents francs, et cent trois mille francs, aux termes d'un acte de quittance reçu par Me. BERGEON, notaire à MARSETLLE, le quatre janvier mil neuf cent vingt deux.

Que pour lui avoir été attribué avec d'autres, aux termes d'un acte reçu par Me. BLANC, prédécesseur immédiat du notaire soussigné en présence réelle de témoins, le deux juillet mil neuf cent quarante et un, contenant:

Ient - Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur Henri Simon Joseph DURIEUX, ancien commerçant, demeurant à MARSEILLE. Rue Briffaut, numéro 12, veuf de Madame Marie Louise COMTE.

Des droits, parts et portions lui revenant indivisément avec ses enfants donataires, propriétaires du surplus, dans les biens immeubles dépendant de la communauté légale de biens, ayant existé entre lui et sa défunte épouse à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE, le deux juin

mil huit cent quatre vingt sept que de la succession de ladite dame.

2ent -Et partage entre les donataires,

sous la médiation du donateur.

Tant des biens compris dans ladite donation que de ceux recueillis dans la succession de ladite dame leur mère, décédée à MARSEILLE, le dix huit novembre mil neuf cent quarante, dont ils étaient seuls héritiers, chacun pour moitié ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me. BLANC, notaire sus-nommé, le deux avril mil neuf cent quarante et un.

Une expédition dudit acte de donation partage a été transcrite au premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le douze septembre mil neuf cent quarante et un, volume I270 N° I2.

La donation précitée a ou lieu sous réserve par le donateur de la jouissance de partie des biens donnés et partagés, aujourd'hui éteinte par suite du décès de Monsieur Henri DURIEUX, arrivé à MARSEILLE, le quinze février mil neuf cent quarante huit.

Quant au partage, il a eu lieu sans soulte,-II. - Monsieur Léon DURIEUX est décédé à MARSEILLE, le huit mai mil neuf cent quarante sept, laissant :

a/ Son épousc survivante Madame DURIEUX, née Hélène Jeanne MAVRE.

Avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Me. BLANC, notaire sus-nommé, le vingt huit août mil neuf cent trente neuf.

Pour sa légataire universelle aux termes de son testament olographe en date à MARSEILLE, du vingt neuf mai mil neuf cent quarante deux, enregistré après le décès et déposé aux minutes de Me. JAN, notaire à MARSEILLE, prédécesseur immédiat de Me. LORRAIN, notaire sus-nommé, le treize juin mil neuf cent quarante sept, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Marseille, contenue en son procès-verbal d'ouverture et de description dudit testament en date du même jour.

b/ et pour seul héritier réservataire, son père, Monsieur Henri DURIEUX, sus-nommé, pour un/quart en

usufruit

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé après ce décès par Monsieur JAN, notaire sus-nommé, le dix huit juillet mil neuf cent quarante sept.

III. - Monsieur Henri DURIEUX, sus-nommé, est décédé à MARSEILLE, le quinze février mil neuf cent quarante

6ème Rôle.

huit, veuf en premières noces de Madame Marie Marguerite GERIN, et veuf en secondes noces de Madame Marie Louise COMTE, laissant :

Mademoiselle Emilie DURIEUX, sus-nommée. Sa fille issue de sa seconde union pour seule

et unique héritière.

Ainsi constaté dans un acte de notoriété dressé après ce décès par Me. BLANC, notaire sus-nommé, le vingt trois février mil neuf cent quarante huit.

IV - Suivant acte reçu par Me. JAN, notaire sus-nommé, le quatorze mai mil neuf cent quarante huit, Mademoiselle DURIEUX, en sa qualité de seule héritière de Monsieur Henri DURIEUX, son père, a déclaré consentir au profit de Madame Veuve DURIEUX, née MAVRE, la délivrance

du legs universel contenu au testament précité.

Observation faite que l'attestation notariée prévue par la loi a été dressée suivant acte reçu par Me. JAN, notaire sus-nommé, le dix neuf mai mil neuf cent quarante huit, et transcrite au premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le vingt huit mai mil neuf cent quarante huit, volume 1509 No I6.

- SERVITUDES -

Monsieur GIORDANELLA, déclare qu'il n'existe à sa connaissance, sur l'immeuble, objet des présentes, aucune servitude, autre que celle résultant ou pouvant résulter :

- de la loi.

- de la situation des lieux,

- de tous titres anciens de propriété. - du plan d'aménagement et d'extension de la

Ville de MARSEILLE.

- de l'arrêté préfectoral de lotissement n° 63.1302 P du treize août mil neuf cent soixante trois, ci-après littéralement

rapporté : PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE. "Sème Division - Deuxième Bureau - URBANISME.

"GIORDANELLA Alfred.

"Quartier des Arnavaux - MARSEILLE - nº 63.1302 P -

A R R E T E -LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE, Commandeur "de la Légion d'Honneur.

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation "et notamment les articles 87, 91, 92 et 101.

VU le décret n° 55-1394 du 22 OCTOBRE 1955,

" fixant les règlements de construction des bâtiments " d'habitation.

VU le décret n° 61-1036 du treize septembre mil neuf cent soixante un, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 87 et IOI du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

VU le décret nº 61-1298 du trente novembre mil neuf cent soixante et un, portant règlement d'adminis-tration publique pour l'application de l'article 8I du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

VU l'arrêté ministériel du premier décembre mil neuf cent soixante et un, relatif aux formes des demandes de permis de construire.

VÜ le plan d'urbanisme directeur de la Ville de MARSETLLE.

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur Alfred GIORDANELLA, pour le compte de Monsieur TOMATIS, en vue de l'édification de 8 logements à MARSEILLE. Traverse du Moulan, Quartier les Arnavaux, -

VU l'avis nº 7869-853-62 en date du quatre février mil neuf cent soixante trois, de Monsieur le Maire de la Ville de MARSEILLE.

VU l'avis nº 63-420 en date du vingt neuf juin mil neuf cent soixante trois de Monsieur le Directeur Départemental de la Construction.

Sur la proposition du secrétaire général des

BOUCHES DU RHONE.

15

11

11

11

ARRETE -ARTICLE PREMIER .-

Le permis de construire est délivré à Monsieur Alfred GIORDANELLA, agissant pour le compte de Monsieur TOMATIS Sébastien, pour l'édification d'un immeuble comportant huit logements économiques et familiaux à Marseille, Traverse du Moulan, quartier Les Arnavaux, conformément aux plans et pièces du dossier visés pour être annexés au présent arrêté, sous réserve des droits, des tiers, et aux conditions ci-après :

I°/ Les projets relatifs aux travaux de voierie, d'adduction d'eau, d'assainissement, d'installation de gaz et d'électricité, d'éclairage commun, devront "être dressés en accord avec les services publics, et préalablement agréés par ceux-ci, ils devront être exécu-tés conformément aux règles de l'art, et aux règlements administratifs.

Ces travaux devront être réalisés par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'édification des habitations et réceptionnés par l'administration

7ème Rôle.

municipale, après recolment par les services publics intéressés.

2°/ La partie de la traverse du Moulan joignant l'ensemble d'habitations détérioré ou non en cours des travaux doit être remise en état.

Ces travaux portent sur les parties suivantes : chaussées et caniveaux, Les travaux doivent être réalisés par le constructeur et à ses frais en accord avec les Services Municipaux de l'Urbanisme et de la voierie.

3°/ Les voies d'accès au bâtiment "A" doivent mesurer 6 mètres de largeur minimum. Elles doivent être réalisées en accord avec les Services Municipaux de l'Urbanisme et de la voierie.

4°/ Le sol des espaces libres doit être aménagé de telle façon que les eaux de ruissellement puissent s'éculer normalement vers les ouvrages de réception, sans possibilité de stagnation, en accord avec le service municipal de l'assainissement.

5°/ L'assainissement extérieur de l'ensemble doit être réalisé en sustème séparatif en accord préalable avec le service municipal de l'assainissement, compte tenu des autorisations de la société centrale pour l'Equipement du Territoire et de la Société d'H.L.M. "PROVENCE LOGIS", au sujet de l'évacuation des eaux usées et de ruissellement vers les ouvrages existants dans ces ensembles immobiliers.

6°/ Des boites d'arrosage destinées au nettoiement des voies et à l'arrosage des espaces plantés doivent être installées et leur emplacement fixé préalablement en accord avec le Service Municipal des T.A.M./ Nettoiement.

7°/ Eventuellement des bouches d'incendie doivent être installées en accord avec Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers.

8°/ Les voies et espaces libres de l'ensemble doivent être éclairés suivant un dispositif préalablement établi en accord avec le service municipal de l'éclairage.

9°/ La démolition des bâtiments nécessités par l'exécution des travaux doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

IO°/ Toutes précautions utiles doivent être prises au cours des travaux pour assurer la sécurité des personnes et la conservation des ouvrages et du Domaine Public.

Aucun appareil de lavage ne doit surplomber un établissement scolaire ou recevant du public, ainsi

" que la voie publique. IIº/ Un dossier de conduits unitaires de fumée et de ventilation doit être déposé en accord préalable avec le bureau municipal d'hygiène. 12°/ Un local doit être éventuellement 11 réservé en accord avec la Société du Gaz et de l'Electricité de France, pour l'aménagement d'un poste de détente et d'un poste de transformation statique dans l'immeuble en rez-de-chaussée ou en sous-sol, sans trappe sur trottoir. 13°/ L'alimentation en eau potable doit se faire en accord avec la Société des Eaux de Marseille. 14°/ La délivrance du permis de construire ne préjuge pas la décision à prendre en matière de prime à la construction. ARTICLE DEUX -Monsieur le Secrétaire Général des BOUCHES DU 13 11 RHONE. 18 Monsieur le Mairo de la Ville de MARSEILLE, et. 11 Monsieur le Directeur Départemental de la Construction, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. "Fait à MARSEILLE, le treize août mil neuf "cent soixante trois. "Pour le Préfet. "par délégation. "Le Sous-Préfet chargé des affaires économi-"ques. Signé : R. DUMOULIN. n° 65.846 du huit avril mil neuf cent soixante cinq, cidessus littéralement rapporté. - du Certificat d'urbanisme nº 10.484 bis n° 723, Première subdivision, en date du huit juin mil neuf cent soixante cinq, ci-dessus, également littéralement rapporté. - de l'acte de vente aux minutes de Maître BLANC, notaire à MARSEILLE, en date du deux août mil neuf cent soixante cinq, publié au premier bureau des Hypothè-ques de MARSEILLE, le dix neuf du même mois, volume 4.366 Nº 15, duquel il a été extrait, ce qui suit littéralement rapporté : "A ce sujet, les vendeurs déclarent :

"leur connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles "pouvant résulter : - des titres anciens, de la situation des "lieux.

"servitude sur le terrain présentement vendu, et qu'à

8ème Rôle.

"Qu'ils n'ont créé ni laissé acquerir aucune

"-de la loi, des arrêtés préfectoraux relatés "ci-dessus."

"- du plan d'aménagement et d'extension de la "Ville de Marseille.

Monsieur et Madame TOMATIS, déclarent que dans leur acte d'acquisition de Madame DURIEUX, née MAVRE, reçu par Me. DIGNE, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante et un, il est stipulé ce qui suit, ci-après littéralement transcrit :

Il est précisé et convenu expressément ce

qui suit :

A/ La partie de propriété présentement vendue est traversée par un canel établi partiellement en acqueduc, permettant l'alimentation en eau de la propriété présentement vendue, et des propriétés voisines; en bordure de la traverse Sainte-Marthe, au nord un canal ouvert alimentant en eau le surplus de propriété restant appartenir à Madame DURIEUX, et les propriétés voisines, se trouve établi.

Les acquèreurs seront tenus de se conformer aux prescriptions des divers règlements de la Société des Eaux de Marseille.

B/ La partie de propriété présentement vendue est encore traversée par un passage actuellement existant prenant naissance sur la Traverse Sainte-Marthe, avec pan coupé de douze mètres et aboutissant, en se divisant en deux branchements, au surplus de propriété restant appartenir à Madame DURIEUX.

Ce passage est d'une largeur de quatre mètres. Il figure sous teinte bleue au plan demeurant annexé à la minute des présentes au pouvoir de Me. GOIRAND,

notaire sus-nommé.

Le sol de ce passage dens tout son parcours, sur la partie de propriété présentement vendue, est compris dans la présente vente; sa superficie se trouve englobée dans la surface sus-indiquée (28.670 mètres carrés).

Ce dit passage, dont l'entretien incombera en totalité aux acquèreurs, devra toujours rester libre pour la circulation, tous usages et en tous temps au profit de Madame DURIEUX, pour l'accès au surplus de propriété, restant lui appartenir --- étant bien entendu que cette servitude de passage est attachée audit surplus de propriété, comme de droit et profitera à Madame DURIEUX, comme à tous propriétaires après elle, à quelque titre que ce soit, de cette partie de propriété non vendue par les présentes.

C/ A première demande de Madame DURIEUX,

(ou de tout propriétaire après elle, à quelque titre que ce soit, du surplus de propriété restant lui appartenir), ou de Monsieur et Madame TOMATIS (ou de tout propriétaire après eux à quelque titre que ce soit, de la partie de propriété présentement vendue) il sera établi une clôture séparative entre les deux propriétés, à leur limite commune, telle qu'elle est fixée au plan qui demeure annexé à la minute, des présentes, aux mains de Maître GOTRAND, notaire soussigné.

Cette clôture sera constituée par un grillage de deux mètres au minimum sur piquets fer ou ciment.

Les frais de cette clôture seront payés par moitié par chacun des propriétaires des immeubles ainsi séparés.

D/ Toutes plantations et constructions existant actuellement (jours et vues compris) sans que les distances prévues par la loi en la matière soient respectées subsisteront en leur état actuel, et les prescriptions légales ne seront à observer que pour les plantations et constructions ultérieures.

E/ La présente vente emportera "ipso facto", subrogation des acquèreurs dans toutes autorisations qui ont pu être délivrées relativement à la porcherie exploitée dans la partie de propriété présentement vendue.

Il est ici stipulé que la propriété aujourd'hui vendue est séparée de celle restant la propriété de Monsieur et Madame TOMATIS (parcelle cadastrale vingt neuf section A) sur le plan ci-joint entre les lettres A et B, par une haie d'arbustes plantés sur la propriété TOMATIS. La clôture sera donc constituée par cette haie restant appartenir à Monsieur et Madame TOMATIS qui en ont la charge de l'entretien et du remplacement des arbustes s'il y a lieu.

Il est en outre convenu les servitudes suivantes intéressant tant la parcelle 28 que la parcelle 29 de la section A.

En effet, Monsieur et Madame TOMATIS, font édifier sur la parcelle 29 des constructions formant huit logements. Monsieur GIORDANELLA va édifier un ensemble immobilier à usage principal d'habitation sur la parcelle vingt huit en vertu de l'arrêté préfectoral emportant permis de construire du huit avril mil neuf cent soixante cinq.

A titre de servitudes réciproques, il est convenu que le transformateur d'électricité situé sur la parcelle vingt huit desservira les deux immeubles (parcelles vingt huit et vingtheuf) avec obligation de laisser passer les conduites électriques de la manière et aux endroits imposés par l'électricité de France. De même, les conduites de gaz pourront être implantées au profit de l'un ou l'autre immeuble sur l'une ou l'autre parcelle de la façon et aux endroits imposés par le gaz de France.

L'amenée générale d'eau pour la parcelle vingt huit passera en sous-sol à travers la parcelle vingt neuf (lire vingt huit) à l'endroit fixé par la Société auxiliaire des eaux; sans pour cela pouvoir mettre en péril les constructions de Monsieur et Madame TOMATIS.

En ce qui concerne le réseau d'égoût, l'immeuble TOMATIS (parcelle vingt neuf) se branchera sans indemnités à verser sur la canalisation. se trouvant sur la parçelle vingt huit. La conduite d'égoût formant branche particulière pour l'immeuble TOMATIS (parcelle vingtheuf) sur la parcelle vingt huit serà entretenue et réparée (même pour réparations grosses et remplacement) par le proprié-

taire de la parcelle vingt neuf. En ce qui concerne la conduite d'égoût issue sur la parcelle vingt huit sur laquelle se branchera la conduite de l'immeuble TOMATIS, il est stipulé que les frais d'entretien de réparations et de remplacement en seront supportés par chacun des deux immeubles (parcelle vingt huit et vingt neuf) au prorata du nombre de logements

édifiés sur chacune de ces parcelles.

Monsieur et Madame TOMATIS déclarent en outre, qu'ils ont promis de céder gratuitement à la Ville de MARSEILLE, la bande de terrain nécessaire à l'élargissement de la Traverse du Moulan. Monsieur GIORDANELLA, s'oblige à respecter cet engagement et à céder gratuitement à la Ville de MARSEILLE, cette bande de terrain, aux droits de la propriété aujourd'hui vendue.

Monsieur GTORDANELLA fait les déclarations

suivantes:

Le terrain, objet des présentes, doit être traversé en Ouest, par deux réseaux d'égoûts d'eaux usées. L'un desservant la propriété "LOU SOULEOU", l'autre desservant la propriété TOMATIS.

Le tracé définitif desdits réseaux sera précisé

sur plan et par acte à intervenir ultérieurement.

Monsieur GIORDANELLA, devant exécuter le réseau d'égoût desservant la propriété "LOU SOULEOU", aura en contrepartie seul droit, à toutes sommes éventuellement exigibles de ce chef, à titre d'indemnité.

- PREMIERE PARTIE . DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE -CHAPITRE I -DESIGNATION -ARTICLE PREMIER .- Le présent règlement de

copropriété s'applique à un ensemble immobilier en copropriété, qui sera édifié sur une parcelle de terrain, sise à MARSEILLE. Quartier "Les Arnavaux", Traverse du Moulan.

Cè terrain est d'une contenance de onze mille quatre cent trente cinq mètres carrés environ (II.435 m2), et est cadastré dite ville de Marseille, Quartier "Les

Arnavaux", section A numéro 28, pour ladite contenance. Ce terrain est limité par un liseré vert, sur un plan dressé par Monsieur CARADEC, Géonètre Expert à MARSEILLE, le dit plan demeuré joint et annexé après mention à la minute d'un acte reçu par Maître BLANC, notaire à Marsellle, le deux août mil neuf cent soixante cing.

Le terrain dont s'agit, confronte : a du Sud : Sociétés d'Habitations à Loyer

Modéré.

- de l'Ouest : Caisse des Dépôts et Consigna-

tions.

- du Nord : Traverse du Moulan\_et TOMATIS. - de l'Est : Société Civile d'Exploitation du Domaine "LOU SOULEOU", et TOMATIS.

Sauf meilleurs ou plus récents confronts,

s'il en existe.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, attenances et dépendances, droits et facultés quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

L'ensemble, objet des présentes, comprendra : I°/ Un bâtiment dit "BATIMENT C", Entrée de

l'immeuble par façade EST.

Ce bloc est composé de trois immeubles contigus respectivement dénommés : C.I - C.2. - C.3.

Ces immeubles sont desservis chacun par une

cage d'escalier.

Immeuble CI - Lot numéros un à vingt trois inclus.

Immeuble C 2 - Lots numéros vingt quatre à quarante sept inclus (24 à 47).

Immeuble C3 : Lots numéros quarante huit à

soixante dix (48 à 70) inclus. 2°/ Un bâtiment dit "BATIMENT B " - Entrée de l'immeuble par façade Est.

Ce bloc est composé de sept immeubles contigus, respectivement dénommés : B4 , B5, B6, B7, B8, B9 - BIO. Ces immeubles sont desservis chacun par

une cage d'escaliers.

Immeuble B 4 - Lots numéros soixante et onze

à quatre vingt treize inclus (7I à 93). Immeuble B 5 - Lots numéros quatre vingt quatorze à cent dix sept inclus (94 à 117) Immeuble B 6 : Lots numéros cent dix huit à cent quarante et un inclus (II8 à I41) Immeuble B 7 : Lots numéros cent quarante deux à cent soixante cinq (142 à 165) inclus.

Immeuble B 8 : Lots numéros ce Lots numéros cent soixante six à cent quatre vingt neuf (I66 à I89) inclus. Immeuble B 9 : Lots numéros cent quatre vingt dix à deux cent treize (190 à 213) inclus. Immeuble B IO : Lots numéros deux cent quatorze à deux cent trente sept (214 à 237) inclus. 3°/ Un emplacement non couvert, "Parking", pour soixante six véhicules (66). Lots numéros deux cent trente huit à trois cent trois inclus (238 à 303). L'immeuble C 1 comprend :
- au Niveau : chemin de circulation, pour voitures et parking.
- IO (DIX) caves (cinq de chaque côté de - magasin. - deux boxes garages. - un rez-de-chaussée surélevé de quatre étages. L'immeuble C2 comprend : au niveau : chemin de circulation pour voitures et parking. - Dix (IO) caves (Cinq de chaque côté de la cage d'entrée numéro deux). - Quatre boxes-garages (deux de chaque côté de la cage numéro deux). Un rez-de-chaussée surélevé de quatre étages. L'immeuble C 3 comprend : - au Niveau : Chemin de circulation pour voitures et parking. - Dix caves (IO) - (Cinq de chaque côté de la cage d'entrée numéro trois). 🐃 Magasin. - deux (2) boxes-garages. Un rez-de-chaussée surélevé de quatre étages. BATIMENT B :

L'immeuble B4 comprend

voitures et parking :

- au niveau : chemin de circulation, pour

- Dix caves (IO) (Cinq de chaque côté de la cage d'entrée numéro quatre).

- magasin avec sous-sol. - deux (2) boxes-garages.

- Un rez-de-chaussée surélevé de quatre

étages.

L'immeuble B 5 comprend :

- au niveau : chemin de circulation pour

voitures et parking :

- dix (IO) caves (cinq de chaque côté de la cage d'entrée numéro cinq).

- quatre (4) boxes garages (deux de chaque

côté de la cage numéro cinq). - Un rez-de-chaussée surélevé de quatre

étages.

L'immeuble B 6 comprend :

au niveau : chemin de circulation pour

voitures et parking :
- dix (IO) caves (cinq de chaque côté de la cage d'entrée numéro six).

- quatre boxes-garages (deux de chaque côté de la cage numéro six).

- un rez-de-chaussée surélevé de quatre

étages.

L'immeuble B 7 comprend :

- au niveau : chemin de circulation, pour voitures et parking.

- dix caves (IO) (cinq de chaque côté de la cage d'entrée numéro sept).

- quatre (4) boxes-garages -(deux de chaque côté de la cage numéro sept).

- Un rez-de-chaussée surélevé de quatre étages.

L'immeuble B 8 comprend :

- au niveau : chemin de circulation, pour voitures et parking :

- dix (IO) caves (cinq de chaque côté de la cage d'entrée numéro huit).

- quatre (4) boxes-garages (deux de chaque côté de la cage numéro huit).

- Un rez-de-chaussée surélevé de quatre étages.

L'immeuble B 9 comprend

- au niveau : chemin de circulation, pour voitures et parking

- dix (IO) caves (cinq de chaque côté de la cage d'entrée numéro neuf).

- quatre boxes-garages (deux de chaque côté

Ilène Rôle.

de la cage numéro neuf).

- Un rez-de-chaussée surélevé de quatre

étages.

L'immauble B IO comprend :

- au niveau : chemin de circulation pour

voitures et parking : - dix caves (IO) - (Cinq de chaque côté de

la cage d'entrée numéro dix). - quatre boxes-garages (deux de chaque côté de la cage numéro IO (dix).

- un rez-de-chaussée surélevé de quatre

étages.

-PLANS -Sont demeurés ci-annexés, les plans ci-après:

I°/ plan rectificatif (électricité, gaz, eau). 2°/ plan d'assainissement (égoûts) - 3°/ plan de masse - 4°/ Plan du parking non couvert - 5°/ Plan de l'étage courant(détail de cellule) - 6°/ Plan des Blocs Un et quatre (sous-sol- parkings - caves - garages). 7°/ Plan du bloc trois - 8°/ Plan de la coupe toitureterrasse) - 9°/ Tableau synoptique des appartements.

- CHAPITRE II -OBJET DU REGLEMENT DE COPROPRIETE -ARTICLE DEUX -

Le présent règlement établi en conformité de la loi nº 65-55? du dix juillet mil neuf cent soixante

cinq, a pour objet :

I°/ De déterminer les parties affectées à . l'usage exclusif de chaque copropriétaire dites "parties privatives", et celles qui serviront à l'usage collectif dites "Parties communes".

2º/ D'évablir l'état descriptif concernant

l'immeuble.

3°/ De fixer les droits et obligations des copropriétaires.

4º/ D'organiser l'administration de l'immeuble 5°/ D'indiquer les conditions dans lesquelles seront prises, le cas échéant, les décisions extraordinaires concernant l'immeuble.

- CHAPITRE III

DISTINCTION ENTRE "PARTIES PRIVATIVES " et "PARTIES COMMUNES "-

Section I - Définition des "parties privati-

ves.

ARTICLE TROIS - Les "parties privatives" sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire :

Les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment :

- les carrelages, dalles, et en général tous revêtements.

- les plafonds et les parquets (à l'exception oeuvres qui sont "parties communes"). des gros

- les cloisons intérieures avec leurs portes. - les portes palières, les fenêtres et portesfenêtres, les persiennes et volets, les appuis des fenêtres

les balcons particuliers. - les enduits des gros murs et cloisons sépara-

tives.

🚔 les canalisations intérieures.

- les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilette et water-closets.

- les installations de la cuisine, éviers,

etc....

- les placards et penderies.

- l'encadrement et le dessus des cheminées :

éventuellement toutes glaces.

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative. Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Les séparations entre les appartements, quand alles ne font pas partie du gros ceuvre, et les separations des caves, seront mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

Section 2 - Définition des "Parties Communes" ARTICLE QUATRE -

Les parties communes sont celles qui ne sont

pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Elles comprennent notamment : La totalité du sol, c'est-à-dire, l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites, des cours, jardins et parkings.

Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs-pignons, nitoyens ou nons.

Le gros-ceuvre des planchers, à l'exclusion

du revêtement du sol.

Les couvertures des immeubles, et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles.

Les souches des cheminées. Les conduits de funée (coffres et gaines), les têtes de cheminées, les tuyaux d'aération des waterclosets et ceux de ventilation des salles de bains.

Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux. pluviales, ménagères et usées, et du tout à l'égoût, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes,

I2ème Rôle.

et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité (sauf toutefoisles parties de les canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci).

Les transformateurs.

Les rampes d'accès, couloirs de circulation,

poste de lavage et tous autres dégagements.

Les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux des compteurs et des branchements d'égoûts.

Tous locaux communs.

Les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers, les locaux pour bicy-clettes et voitures d'enfants.

Tous les accessoires de ces parties communes tels que les installations d'éclairage, Aventuellement les glaces.

Cette énonciation est purement énonciative et non limitative.

Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

ARTICLE CINQ - ACCESSOIRES AUX PARTIES

#### COMMUNES -

Sont accessoires aux parties communes :

- Le droit de surélever un bâtiment
affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux
qui constituent des parties privatives différentes, ou
d'en affouiller le sol.

- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours, parcs ou jardins constituant des parties communes:

- le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins.

- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Le tout bien entendu dans la nesure où ces droits pourraient être exercés dans le cadre des dispositions légales sur l'urbanisme.

ARTICLE SIX -

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

- CHAPITRE IV ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION.
ARTICLE SEPT - DESIGNATION DES LOTS L'ensemble immobilier fait l'objet de

trois cent trois lots, comme précisé ci-dessus :
- Pour le bâtiment C : soixante dix (70)

lots numérotés de un à soixante dix inclus.

- Pour le bâtiment B : cent soixante sept (167) lots numérotés de scixante et onze à deux cent trente sept inclus.

- et pour le parking non couvert : soixante six (66) lots numérotés de deux cent trente huit à trois cent trois inclus.

La désignation de ces lots est établie ciaprès. Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des "parties privatives", réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire, et une quote-part indivise des parties communes. Cette quote-part est exprimée en dix millièmes (IO.000èmes).

Observation est ici faite que les numéros des caves, boxes-garages particuliers, et emplacements de parking non couvert, compris dans cette désignation après l'indication du numéro du lot, se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés, à l'exclusion de toutes autres et notamment de tout numérotage pouvant être apposé ultérieurement sur les lieux.

Les lots de l'ensemble, objet des présentes,

comprenant :

(Entrée de l'immauble par façade EST)

Immeuble "CI" -

et parking:
Lots numéros un à dix inclus (I à IO).

DIX (10) caves numérotées de Sud vers Nord, sur plan d'implantation, et portant respectivement les numéros un à dix.

Les caves numéros un à cinq inclus, se trouvant côté SUD de l'entrée centrale.

Les caves numéros six à dix inclus, se trouvant côté Nord de l'entrée centrale.

Ces caves sont dénommées "Caves CI" numéros un à dix inclus.

et 12). Lots numéros onze et douze (II

Deux boxes garages particuliers

I3ème Rôle.

Report .....50/IO.000° et contigüs, numérotés de sud vers nord, sur plan d'implantation, et y portant respectivement les numéros un et deux. Ces deux boxes-garages situés du côté nord del'entrée centrale. Et les HUIT/DIX MILLIEMES par box-garage particulier, des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, Ces boxes-garages particuliers sont dénormés "Boxes-garages C I nunéros un et deux". Lot numéro treize (13) -Un local de magasin avec watercloset et placards (dit magasin numéro un, sur plan d'implantation situé à l'aile sud du bâtiment - côté sud de l'entrée centrale). Et les QUARANTE TROIS/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ...... 43/IO.000°. Ce local de magasin est dénommé "Magasin C I numéro un - côté Sud". = AU REZ DE CHAUSSEE : Deux appartements: - l'un type Fo (cove Dan). - l'autre : type F4 (côté Nord). l'un type F3 (côté Sud) Lot numéro Quatorze (I4) L'appartement type F3, comprend : Hali d'entrée, salle de séjour, éclairée côté Ouest, chambre contigue, donnant sur loggia, et sur même façade, dégagement, avec placard-penderie, rangement, chambre éclairée côté Est, salle de bains contigüe, water-closet, cuisine éclairée côté est. et donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir. Cet appartement dénonmé "Appartement CI rez-de-chaussée SUD", Et les QUATRE VINGT TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales à 83/IC.000°. L'appartement type F.4. comprend :

Hall d'entrée, salle de séjour et

chambre contigüe communiquante, éclairées chacune par ouverture côté ouest, dégagement, avec placard penderie, chambre contigüe à la

salle de séjour, donnant par loggia sur la même façade Ouest, rangement, chambre éclairée sur façade Est, salle de bains, water-closet, cuisine donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ...... 96/10.000° = Cet appartement dénomé "Appartement C 1 rez-de-chaussée NORD". - AU PREMIER ET. GE : Deux apparte--/--- ments ayant la même -- composition que ceux Cet appar- du rez-de-chaussée qu'ils superposent. tement dénom-Lot numéro seize (I6) mé "Apparte-- Appartement type F3 côté Sud. ment CI, Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX prenier éta- MILLIEMES des parties con unes générales à MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ...... 96/IO.000° = Cet appartement dénommé "Appartement C 1 premier étage Nord" - au DEUXIEME ETAGE : Deux appartements ayant la même composition que ceux du premier étage qu'ils superposent. Lot numéro dix huit (18) Appartement type F3, côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensemble O 1 deuxième Stage Sud". Lot numéro dix neuf (19) Appartement type F4. côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensemble O 1 deuxième étage NORD". - AU TROISIEME ETAGE -Deux appartements ayant la même composition que ceux du deuxième étage qu'ils

I4ème Rôle

superposent ...

Lot numéro Vingt (20) = Appartement type F 3, côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci .........83/IO.000° Cet appartement dénommé "Appartement C 1 troisième otage Sud". Lot numéro vingt et un (21)
Appartement type F.4. côté Nord.
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-MES des parties concunes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci .................................96/IO.000°.

Cet appartement dénommé "Appartement C 1 troisième étage Nord". AU QUATRIEME ETAGE : Deux appartements ayant la même composition que ceux du troisième étage qu'ils superposent. Lot numéro vingt deux (22) Appertement type F 3, côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-MES, des parties communes générales à l'ensemble Lot numero vingt trois (23) - Appartement type F 4, côté Nord, Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensemble 96/I0.000° C 1 quatrième étage Nord". - IMMEUBLE "C 2" -- au niveau : Chemin de circulation pour voitures et parking : Lois numéros vingt quatre à trente trois inclus (24 à 33)
- DIX (10) caves numérotées du Sud vers Nord sur plan d'implantation, et portant respectivement les numéros onze à vingt. (Les caves numéros onze à quinze

centrale).

(Les caves numéros seize à vingt inclus se trouvant côté Nord de l'entrée centrale).

inclus se trouvent côté Sud de l'entrée

Et les CINQ/DIX MILLIEMES par cave des parties communes générales à l'ensemble

des copropriétaires, soit pour les dix caves : CINQUANTE/DIX MILLIEMES, ci ...... 50/IO.000° Ces caves sont dénommées "Caves C2"

numéros onze à vingt" inclus.

Lots numéros trente quatre à trente

sept (34 à 37).

Quatre boxes-garages (4) particuliers et contigüs, numérotés de Sud vers Nord sur plan d'implantation et y portant respectivement les numéros trois à six (3 à 6).

(Les boxes-garages particuliers numéros trois et quatre se trouvent du côté

Sud de l'entrée centrale).
(Les boxes-garages

(Les boxes-garages particuliers numéros cinq et six se trouvant du côté Nord de l'entrée centrale).

Et les HUÍT/DIX MILLIEMES par boxgarage particulier, des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit en tout TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES, ci.... 32/IO.000°.

Ces boxes-garages sont dénommés "Boxes-garages C 2 numéros trois à six inclus".

AU REZ DE CHAUSSEE :
Deux appartements.
- l'un type F 3, côté Sud.
- l'autre type F4, côté Nord.
Lot numéro trente huit(38)
L'appartement type F3, comprend :
Hall d'entrée, salle de séjour,

éclairée côté Ouest, chambre contigue donnant sur loggia et sur nême façade, dégagement avec placard-penderie, rangement, chambre éclairée côté est, salle de bains contigue, water-closet, cuisine éclairée côté Est, et donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX
MILLIEMES des parties communes générales
à l'ensemble des copropriétaires, ci ........ 83/IO.000°.
Cet appartement dénommé "Appartement

C 2, rez-de-chaussée Sud".

Lot numéro trente neuf (39) L'appartement type F 4, comprend :
Hall d'entrée, salle de séjour
et chambre contigüe communiquante, éclairées
chacune par ouverture côté Ouest dégage-

chacune par ouverture côté Ouest, dégagement avec placard-penderie, chambre contigüe

I5ème Rôle

à la salle de séjour, donnant par loggia sur la même façade Ouest, rangement, chambre cclairce sur façade Est, salle de bains, -water-closet, cuisine donnant sur balcon, avec séchoir, la dite loggia, ledit balconséchoir. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ....... 96/IO.000° Cet appartement dénonné "Appartement C 2, rez-de-chaussée Nord". - AU PREMIER ETAGE : Deux appartements ayant la même composition que ceux du rez-de-chaussée qu'ils superposent. Lot numéro QUARANTE (40) - Appartement type F3, côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEANS des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ......... 83/IO.000° = Cet appartement dénommé "Appartement C2 premier étage Sud". Lot numéro QUARANTE ET UN (Lot nº 4I). Appartement type F4, côté Nord, Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensemble C2 premier étage Nord". AU DEUXIEME ET GE -Deux appartements ayant la même composition que ceux du premier étage qu'ils superposent. Lot numro Quarante deux -Appartement type F3, côté Sud . Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble Cet appartement dénomné "Appartement C2 deuxièm étage Sud". Lot numéro quarante trois (43)
Appartement type F4, côté Nord.
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensemble C2 deuxième étage Nord"

- AU TROISIEME ETAGE -Deux appartements ayant la même composition que ceux du deuxième étage qu'ils superposent. Lot numéro Quarante quatre (44) -Appartement type F3, côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à ment C2 troisième étage Sud". Lot numéro quarante cinq (45) Appartement type F4, côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, cí ........ 96/IO.000°. Cet appartement dénomné "Appartement 02, troisième étage Nord". AU QUATRIÈME ETAGE -Deux appartements ayant la nême composition que ceux du troisième étage qu'ils superposent. Lot numéro quarante six (46) Appartement type F3, côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci .......... 83/IO.000°.
Cet appartement dénommé "Appartement C2, quatrième Etage Sud". Lot numéro quarante sept (47) \*
Appartement type F4, côté Nord.
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-MES (96/IO.000°) des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/IO.000°. Cet appartement dénommé "appartement C2, quatrième Étage Nord". IMMEUBLE C3 -Au niveau : Chemin de circulation pour voitures et parking. Lots numéros quarante huit à

I6ème Rôle.

(Les caves numéros vingt et un

cinquante sept (48 à 57).

DIX (IO) caves numérotées de sud vers nord, sur plan d'implantation, et portant respectivement les numéros vingt et un

à vingt cinq inclus se trouvant côté Sud de

à trente.

l'entrée centrale).

(Les caves numéros vingt six à trente inclus, se trouvant côt; Nord de l'entrée centrale).

Et les CINC/DIX MILLIEMES par cave, des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit pour les dix caves : CINQUÂNTÊ /DIX MILLLEMES, ci.....50/10.000°. Ces caves sont dénommées "Caves

C3, numéros vingt et un à trente inclus".

Lots numéros cinquante huit et

cinquante neuf (58 et 59).
Deux boxes-garages particuliers et contigüs, numérotés de sud vers nord, sur plan d'implantation, et y portant respectivement les numéros sept et huit.

Ces deux boxes-garages situés du

côté Sud de l'entrée centrale.

Et les HUIT/DIX MILLIEMES par boxegarage particulier, des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit en tout : SEIZE/DIX MILLIÉMES, ci ...... 16/10.000°

Ces boxes-garages particuliers sont dénommés "Boxes-garagos C3, nunéros sept et

huit (7 et 8).

Lot numéro soixante (60) Un local de magasin avec water-closet et placards, (dit magasin numéro deux, sur plan d'implantation situé à l'aile nord du Bâtiment côté Nord de l'entrée centrale)

Et les QUARANTE TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensembl des copropriétaires de magasin est dénormé

"Magasin C3 numéro deux, côté Nord".

AU REZ DE CLAUSSEE :

Deux appartements : - l'un type F3, côté Sud. - l'autre type F4, côté Nord. Lot numéro Soixante et un (61) L'appartement type F3, comprend : Hall d'entrée, salle de séjour éclai-

rée côtá Ouest, chambre contigüe donnant sur loggia et sur même façade, dégagement avec placard-penderie, rangement, chambre éclairée côté Est, salle de bains contigüe, watercloset, cuisine éclairée côté Est et donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia , ledit balcon-séchoir.

Cet appartement dénommé "Appartement C3, rez-de-chaussée Sud". Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-MES, des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ...... ........ 83/IO.000° Lot numéro soixante deux (62) L'appartement type F4, comprend : Hall d'entrée, salle de séjour et chambre contigüe communiquante, éclairées chacune par ouverture côté Ouest, dégagement avec placard, penderie, chambre contigue à la salle de séjour donnant par loggia sur la même façade Ouest, rangement, chambre éclairée sur façade Est, salle de bains, water-closet, cuisine donnant sur ledit balcon-séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ....... 96/IO.000°. Cet appartement dénomné "Appartement 03. rez-de-chaussée Nord". - AU PREMIER ETAGE : Deux appartenents ayant la même composition que ceux du rez-de-chaussée qu'ils superposent. Lot numéro scixante trois (63) -Appartement type F3, côté Sud, Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensemble 03, premier étage SUD". Lot numéro soixante quatre (64) -Appartement type F4, côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensemble ············96/I0:000°. 03, premier étage NORD". - AU DEUXIEME ETAGE : Deux appartements ayant la même composition que ceux du premier étage qu'ils superposent. Lot numéro soixante cinq (65) Appartement type F3, côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensemble Cet appartement dénormé "Appartement

17ème Rôle.

```
C3, deuxième étage SUD".
             Lot numéro soixante six (66)
             Appartement type F4, côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX
MILLIEMES des parties communes générales à
l'ensemble des copropriétaires, ci ...... 96/IO.000°. Cet appartement dénormé "Apparte-
ment C3, deuxième étage NORD".
             - AU TROISIEME ETAGE :
              Deux appartements ayant la même
composition que ceux du deuxième étage qu'ils
superposent.
              Lot numéro soixente sept (67)
             Appartement type F3, côté Sud.
Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-
MES des parties communes générales à l'ensemble
Cet appartement dénomné "Apparte-
ment C3, troisième étage Sud".
             Lot numéro soixante huit (68)
Appartement type F4, côté Nord.
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX
MILLIEMES des parties communes générales à
l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/IO.000°.
             Cet appartement dénommé "Apparte-
ment C3, troisième étage Nord".
             - AU QUATRIEME ETAGE :
             Deux appartements ayant la même
composition que ceux du troisième étage qu'ils
superposent.
             Lot numéro soixante neuf (69)
             Appartement type F3, côté Sud.
Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-
MES des parties communes générales à l'ensemble
ment C3, quatrième étage Sud".
             Let numéro soixante dix (70) -
             Appartement type F4, côté Nord.
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX
MILLIEMES des parties communes générales à
l'ensemble des copropriétaires, ci ........ 96/IO.000°. Cet appartement dénommé "Apparte-
ment C3, quatrième étago Nord".
                 - BATIMENT
                                     "B" -
             (Entrées de l'immeuble par façade EST)
                Immeuble "B.4." -
```

= Au niveau : chemin de circulation pour

voitures et parking :

Lots numéros soixante et onze à quatre vingt (71 à 80).

DIX (IO) caves numérotées de Sud vers Nord sur plan d'implantation et portant respectivement les numéros trente et un à quarante inclus.

(Les caves numéros trente et un à trente cinq inclus se trouvant côté Sud de

l'entrée centrale).

(Les caves numéros trente six à quarante inclus se trouvant côté Nord de l'entrée centrale).

Et les CINQ/DIX MILLIEMES par cave des parties comunes générales à l'ensenble des copropriétaires, soit pour les dix caves : CINQUANTE/DIX MILLIEMES, ci ...... 50/IO.000°.

Ces caves sont dénonnées "Caves

B4, numéros trente et un à quarante inclus". Lots numéros quatre vingt un et

quatre vingt deux (8I et 82) -

Deux boxes-garages particuliers et contigüs, numérotés de sud vers nord, sur plan d'inplantation, et y portant respectivement les numéros neuf et dix.

Ces deux boxes-garages situés du

côté Nord de l'entrée centrale.

Et les HUIT/DIX MILLIEMES par boxegarage particulier des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit en tout : 

Ces boxes-garages particuliers sont dénomnés "Boxes-garages B4, numéros neuf et dix).

Lot numéro quatre vingt trois (83) -Un local de magasin avec waterplacards, et sous-sol (dit magasin numéro trois sur plan d'implantation situé à l'aile sud du Bâtiment - côté Sud de l'entrée centrale).

Et les SOIXANTE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des 

"Magasin B4, numéro trois - côté Sud".

<u>AU REZ DE CHAUSSEE</u>: Deux apparte-

ments:

I8ème Rôle.

- l'un type F3, côté Sud. - l'autre type F4, côté Nord. Lot numéro quatre vingt quatre (84) -L'appartement type F3, comprend :

Hall d'entrée, salle de séjour éclairée côté Ouest, chambre contigue donnant sur loggia, et sur même façade, degagement avec placard-penderie, rangement, chambre éclairée côté est, salle de bains, contigue, water-closet, cuisine éclairée côté Est et donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balconséchoir.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensemble 

ment B4, rez-de-chaussée Sud".

Lot numéro quatre vingt cinq (85) L'appartement type F4, comprend : Hall d'entrée, salle de séjour et

chambre contigüe communiquante, éclairées chacune par ouverture côté Ouest, dégagement avec placard penderie, chambre contigüe à la salle de séjour donnant par loggia sur la même façade Ouest, rangement, chambre éclairée sur façade est, salle de bains, water-closet, cuisine donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à

l'ensemble des copropriétaires, ci ......... 96/IO.000°. Cet appartement dénommé "Apparte-

ment B4, rez-de-chaussée Nord".

- AU PREMIER ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du rez-de-chaussée qu'ils superposent.

> Lot numéro quatre vingt six (86) Appartement type F3, côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-

MES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ........

Cet appartement dénomné "Apparte-

ment B4, premier étage Sud".

Lot numéro quatre vingt sept (87) Appartement type F4, côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX

MILLIEMES des parties communes générales à

l'ensemble des copropriétaires, ci	96/IO.000°
54, premier étage Nord".	
- AU DEUXIEME ETAGE :	
Deux appartements ayant la même composition que ceux du premier étage qu'ils	
superposent.	
Appartement type F3 côté Sid	
Lot numéro quatre vingt huit (88) - Appartement type F3, côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-	
MES des parties communes générales à l'ensemble	
des copropriétaires, ci	83/T0.000°
Cet appartement dénomné "Appartement	0// 101000
54, deuxière étage Sud".	
Lot numéro quatre vingt neuf (89) -	
Appartement type F4, cot Nord.	
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX	
MILLIEMES des parties communes générales à	
l'ensemble des copropriétaires, ci	96/IO.000°
Cet appartement dénomé "Appartement	
B4, deuxième étage NORD".	
- AU TROISIEME ETAGE :	
Deux appartements ayant la même	
composition que ceux du deuxième étage qu'ils	
superposent.	
Lot numéro quatre vingt dix (90) -	
Appartement type F3, cote Sud.	
Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-	
MES des parties communes générales à l'ensemble	
Ace commandations of	07 /TO 0000
des copropriétaires, ci	83/IO.000°.
Cet appartement dénommé "Appartement B4, troisième étage Sud".  Lot numéro quatre vingt onze (91) -  Appartement type F4, côté Nord.	83/IO.000°.
Cet appartement dénonmé "Appartement B4, troisième étage Sud".  Lot numéro quatre vingt onze (91) -  Appartement type F4, côté Nord.  Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-	83/IO.000°.
Cet appartement dénommé "Appartement B4, troisième étage Sud".  Lot numéro quatre vingt onze (91) -  Appartement type F4, côté Nord.  Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE- MES des parties communes générales à l'ensemble	
Cet appartement dénommé "Appartement B4, troisième étage Sud".  Lot numéro quatre vingt onze (91) -  Appartement type F4, côté Nord.  Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE- MES des parties corrunes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci	
Cet appartement dénormé "Appartement B4, troisième étage Sud".  Lot numéro quatre vingt onze (91) -  Appartement type F4, côté Nord.  Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE- MES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci  Cet appartement dénormé "Appartement	
Cet appartement dénommé "Appartement B4, troisième étage Sud".  Lot numéro quatre vingt onze (91) - Appartement type F4, côté Nord.  Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci	
Cet appartement dénommé "Appartement B4, troisième étage Sud".  Lot numéro quatre vingt onze (91) -  Appartement type F4, côté Nord.  Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE- MES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci	
Cet appartement dénommé "Appartement B4, troisième étage Sud".  Lot numéro quatre vingt onze (91) -  Appartement type F4, côté Nord.  Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE- MES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci	
Cet appartement dénommé "Appartement B4, troisième étage Sud".  Lot numéro quatre vingt onze (91) -  Appartement type F4, côté Nord.  Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE- MES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci	
Cet appartement dénommé "Appartement B4, troisième étage Sud".  Lot numéro quatre vingt onze (91) -  Appartement type F4, côté Nord.  Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE- MES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci	
Cet appartement dénormé "Appartement B4, troisième étage Sud".  Lot numéro quatre vingt onze (91) -  Appartement type F4, côté Nord.  Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE- MES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci  Cet appartement dénormé "Appartement B4, troisième étage NORD".  - AU QUATRIEME ETAGE : Deux apparte- ments ayant la même composition que ceux du troisième étage qu'ils superposent.  Lot numéro quatre vingt douze (92) —  Appartement type F3, côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-	
Cet appartement dénommé "Appartement B4, troisième étage Sud".  Lot numéro quatre vingt onze (91) -  Appartement type F4, côté Nord.  Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE- MES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci  Cet appartement dénommé "Appartement B4, troisième étage NORD".  - AU QUATRIEME ETAGE : Deux apparte- ments ayant la même composition que ceux du troisième étage qu'ils superposent.  Lot numéro quatre vingt douze (92) -  Appartement type F3, côté Sud.  Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE- MES des parties communes générales à l'ensemble	96/I0.000°.
Cet appartement dénormé "Appartement B4, troisième étage Sud".  Lot numéro quatre vingt onze (91) -  Appartement type F4, côté Nord.  Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE- MES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci  Cet appartement dénormé "Appartement B4, troisième étage NORD".  - AU QUATRIEME ETAGE : Deux apparte- ments ayant la même composition que ceux du troisième étage qu'ils superposent.  Lot numéro quatre vingt douze (92) — Appartement type F3, côté Sud.	96/I0.000°.

B4, Quatrième Etage SUD": Lot numéro Quatre vingt treize (93)
Appartement Type F4, côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensemble nent B4. Quatrième étage Nord".

- IMMEUBLE "B.5." 
Au niveau : Chemin de circulation pour voitures et parking. Lots numéros quatre vingt quatorze à cent trois (94 à 103) inclus. DIX (IO) caves numérotées de sud vers Nord sur plan d'implantation et portant respectivement les nunéros quarante et un à cinquante (4I à 50). (Les caves nunéros quarante et un à quarante cinq inclus se trouvant côté Sud de l'Entrée centrale). (Les caves numéros quarante six à cinquante inclus se trouvant côté Nord de l'entrée centrale). Et les CINQ/DIX MILLIEMES par cave, des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit pour les dix caves : CINQUANTE/DIX MILLIEMES, ci ..... 50/IO.000°. Ces caves sont dénommées "Caves B.5. numéros quarante et un à cinquante inclus" Lots numéros cent quatre à cent sept (IO4 à IO7) inclus -Quatre boxes-garages (4) particuliers et contigüs, nunérotés de Sud vers Nord, sur plan d'implantation, et y portant respectivement les numéros onze à quatorze (II à I4) dinclus. (Les boxes -garages particuliers numéros onze et douze se trouvant du côté Sud de l'entrée centrale). (Les boxes-garages particuliers numéros treize et quatorze se trouvant du côté Nord de l'entrée contrale). .. Et les HUIT/DIX MILLIEMES par box-garage particulier des parties communes

générales à l'ensemble des copropriétaires, soit en tout TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES.

96/IO.000°.

Ces box-garages sont dénommés "Box-garages B5 numéros onze à quatorze", inclus.

- AU REZ DE CHAUSSEE : Deux appartements:

> - 1'un type F3 côté Sud. - l'autre Type F.4. côté Nord. Lot numéro Cent huit (IO8) - - l'appartement Type F3 comprend :

Hall d'entrée, salle de séjour éclairée côté Ouest, chambre contigüe donnant sur loggia et sur nême façade, dégagement avec placard-penderie, rangement, chambre éclairée côté est, salle de bains contigüe, water-closet, cuisine éclairée côté est et donnant sur balcon avec séchoir, la dite logga, le dit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

à l'ensemble des copropriétaires, ci ...... 83/IO.000°. Cet appartement dénomné "Appartement

B5 Rez-de-Chaussée Sud".

Lot numéro cent neuf (IO9) -L'appartement Type F4 comprend : Hall d'entrée, salle de séjour et chambre contigue communiquante, éclairées chacune par ouverture côtc Ouest, dégagement avec placard penderie, chambre contigüe à la salle de séjour donnant per loggia sur la même façade Ouest, rangement, chambre éclairée sur façade Est, salle de bains, water-closet, cuisine donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX

MILLIEMES des parties communes générales

B5, rez-da-chaussée NORD".

- AU PREMIER ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du rez-de-chaussée qu'ils superposent.

Lot numéro cent dix (IIO) -Appartement type F 3, côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à

l'ensemble des copropriétaires, ci ...... 83/IO.000°. Cet appartement dénomné "Appartement

/	B 5, prenier étage SUD".  Lot numéro cent onze (III) =  Appartement Type F4, côté Nord.  Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX  MILLIEMES des parties communes générales à  l'ensemble des copropriétaires, ci	5/IO.000°
Cet appartement dénommé "Appartement B.5. deuxième étage SUD"	Lot numéro cent douze (II2) - Appartement type F3 côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX  MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci	33/IO.000°.
	Appartement type F.3. côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci	3/I0.000°.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ......... 83/IO.000°. Cet appartement dénormé "Appartement

B 5 quatrième Etage SUD".

Lot numéro cent dix sept (Lot nº II7)

Appartement type F4 côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX

MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ........ 96/10.000° Cet appartement dénomé "Appartement

B 5 quatrième Etage NORD".

- IMMEUBLE " B 6" -

Au niveau : Chemin de circulation,

pour voitures et parking.

Lots numéros cent dix huit à cent vingt sept (II8 à 127) inclus -

DIX caves (IO) numérotées de Sud vers Nord, sur plan d'implantation et portant respectivement les numéros cinquante et un à soixante.

(Les caves numéros cinquante et un à cinquante cinq inclus se trouvant côté Sud de l'entrée centrale).

(Les caves numéros cinquante cinq à soixante inclus se trouvant côté nord de l'entrée centrale).

Et les CINQ/DIX MILLIEMES par cave des parties communes générales à l'enserble des copropriétaires, soit pour les dix caves : CINQUANTE/DIX MILLIEMES, ci .......... 50/IO.000°.

Ces caves sont dénomées "Caves s cinquante et un à soivente inclus".

B 6 numéros cinquante et un à soixante inclus".

Lots numéros cent vingt huit à cent

trente et un (128 à 131) -inclus.

Quatre boxes-garages particuliers contigüs, numérotés de sud vers nord sur plan d'implantation, et y portant respectivement les numéros quinze à dix huit (15 à 18).

(Les boxes-garages particuliers numéros quinze et seize se trouvant du côté Sud de l'entrée centrale).

(Les boxes-garages particuliers numéros dix sept et dix huit se trouvant du côté Nord de l'entrée centrale).

Et les HUIT/DIX MILLIEMES par boxgarage particulier des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires,

soit en tout : TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES, Ces boxes-garages particuliers sont dénormés "Boxes-garages B.6. numéros quinze à dix huit inclus". - AU REZ DE CHAUSSEE -Deux appartements : - l'un type F3 (côté Sud). - l'autre type F.4. (côté Nord). Lot numéro cent trente deux (132). - 1 appartement type F.3. comprend: Hall d'entrée, salle de séjour éclairée côté Ouest, chambre contigue donnant sur loggia, et sur nême façade, dégagement avec placard-penderie, rangement, chambre éclairée côté Est, salle de bains contigüe, water-closet, cuisine éclairée côté Est et donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggie, le dit balcon-séchoir. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ......... 83/IO.000°. Cet appartement dénormé "Appartement B.6. Rez-de-Chaussée Sud". Lot numéro cent trente trois-(I33). L'appartement type F.4. comprend : Hall d'entrée, salle de séjour et chambre contigüe communiquante, éclairées chacune par ouverture côté Ouest, dégagement avec placard-penderie, chambre contigue à la salle de séjour donnant par loggia sur la même façade Ouest, rangement, chambre éclairée sur façade Est, salle de bains, water-closet, cuisine donnant sur balcon, avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ...... 96/IO.000° Cet appartement dénormé "Appartement B.6. Rez-de-chaussée Nord". - AU PREMIER ETAGE : Deux appartements ayant la même composition que ceux du rez-de-chaussée qu'ils superposent. - Lot numéro cent trente quatre (134)Appartement Type F.3. côté Sud:

- et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ...... 83/IO.000°. Cet appartement dénommé "Appartement B 6 premier étage SUD". Lot numéro cent trente cinq (135) -Appartement Type F 4 côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ...... 96/IO.000°. Cet appartement dénormé "Appartement B 6 premier étage NORD". - AU DEUXIEME ETAGE : Deux appartements ayant la même composition que ceux du premier étage qu'ils superposent. Lot numéro cent trente six (136) - Appartement Type F.3. côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à ment B.6. deuxième Etage SUD". Lot numéro cent trente sept (137) Appartement type F.4., côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ....... 96/IO.000°. Cet appartement dénommé "Appartement B 6 deuxième étage NORD". - AU TROISTEME ETAGE : Deux appartements ayant la même composition que ceux du deuxième étage qu'ils superposent. Lot numéro cent trente huit (138) -Appertement type F 3 côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensemble Cet appartement dénommé "Appartement B.6. troisième étage SUD". Lot numéro cent trente neuf (139) -Appartement type F 4 côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensemble B 6 troisième Etage NORD".

- AU QUATRIEME ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du troisième étage qu'ils superposent.

<u>Lot numéro cent quarante (I40) - </u> Appartement type F.3. côté Sud.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensemble 

B.6. quatrième Etage Sud".

Lot numéro cent quarante et un (141) -Appartement type F.4. côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-

MES des parties communes générales à 

96/I0.000°

B.6. quatrième Etage NORD"

"B.7." - IMMEUBLE

- au niveau : chemin de circulation pour voitures et parking.

Lots numéros cent quarante deux à cent cinquante et un (142 à 151) -

DIX (10) caves numérotées de Sud vers Nord sur plan d'implantation et portant respectivement les numéros soixante et un à soixante dix inclus.

(Les caves numéros soixante et un à - scixante cinq se trouvant du côté Sud de l'entrée centrale).

(Les cawes numéros soixante six à soixante dix inclus se trouvant du côté nord de l'entrée centrale).

Et les CINQ/DIX MILLIEMES par cave, des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit pour les dix caves, CINQUANTE/DIX MILLIÈMES, ci

50/I0.000°

Ces caves sont dénommées "Caves B.7. numéros soixante et un à soixante dix inclus (6I à 70).

Lots numéros cent cinquente deux à cent cinquente cinq (152 à 155) -

Quatre boxes-garages particuliers et contigüs, numérotés de Sud vers Nord, sur plan d'implantation, et y portant respectivement les numéros dix neuf à vingt deux (19 à 22).

(Les boxes-garages particuliers

numéros dix neuf at vingt se trouvant du côté sud de l'entrée centrale).

(Les boxes-garages particuliers numéros vingt et un et vingt deux se trouvant du côté Nord de l'entrée centrale).

Et les HUIT/DIX MILLIEMES par boxegarage particulier des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit en tout TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES, ci ........................ 32/IO.000°.

Ces boxes-garages sont dénommés "Boxes-garages B 7, numéros dix neuf à vingt deux inclus".

- AU REZ DE CHAUSSEE : Deux appartements :

- 1'un type F.3. côté Sud.

- l'autre Type F.4., côté Nord. Lot numéro cent cinquante six (156) -- l'appartement Type F.3. comprend :

Hall d'entrée, salle de séjour éclairée côté Ouest, chambre contigüe donnant sur loggia, et sur même façade, dégagement avec placard-penderie, rangement, chambre éclairée côté est, salle de bains contigüe, water-closet, cuisine éclairée côté Est, et donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX
MILLIEMES des parties communes générales à
l'ensemble des copropriétaires, ci .......
Cet appartement dénomé "Appartement

\*\*\*\*\*\*\*\* 83/I0.000°;

B 7. Rez-de-Chaussée Sud".

Lot numéro cent cinquante sept (157) L'appartement type F.4. côté Nord.

comprend :

Hall d'entrée, salle de séjour éclairée côté Ouest, chambre contigüe donnant sur loggia, et sur même façade Ouest, dégagement avec placard-penderie, rangement, chambre éclairée côté Est, salle de bains contigüe, water-closet, cuisine éclairée côté Est et donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX
MILLIEMES des parties communes générales à
l'ensemble des copropriétaires, ci ........... 96/IO.000°.
Cet appartement dénonné "Appartement
B 7 Rez-de-Chaussée Nord".

- AU PREMIER ETAGE :	
Deux appartements ayant la même	
composition que ceux du rez-de-chaussée qu'ils	
superposent	
Lot numéro cent cinquante huit	
(158).	
- Appartement type F.3. côté Sud.	
Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX	
MILLIEMES des parties communes générales de	
l'ensemble des copropriétaires, ci 83/10.	0000.
Cet appartement dénommé "Apparte-	
ment B 7 premier étage Sud".	
Lot numéro cent cinquante neuf -	
(I59).	
Appartement type F.4. côté Nord.	
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX	
MILLIEMES des parties communes générales de	
l'ensemble des copropriétaires, ci 96/TO.	000°
Cet appartement dénommé "Apparte-	
ment B 7 Premier Etage Nord".	
- AU DEUXIEME ETAGE :	
Deux appartements ayant la nême	
composition que ceux du premier étage qu'ils	
superposent.	
Lot numéro cent soixante (I60) -	
Appartement type F 3, côté Sud	
Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX	
MILLIEMES des parties communes générales de	
l'ensemble des copropriétaires, ci 83/IO	.000°
Cet appartement dénommé "Apparte-	
ment B 7 deuxième étage Sud".	
Lot numéro cent soixante et un	
(161)	
Appartement Type F 4, côté Nord.	
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX	
MILLIEMES des parties communes générales de	
l'ensemble des copropriétaires, ci 96/IO	.000°
Cet appartement dénomné "Apparte-	
ment B 7, deuxième étage NORD".	
- AU TROISIEME ETAGE :	
Deux appartements ayant la même	
composition que ceux du deuxième étage qu'ils	
superposent.	
Lot numéro cent soixante deux	
(162) -	
Appartement type F 3, côté Sud	
Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX	

MILLIEMES des parties communes générales de l'ensemble des copropriétaires, ci ........ 83/IO.000°. Cet appartement dénormé "Appartement B 7 TROISIEME ETAGE SUD". Lot numéro cent soixante trois -(163) =Appartement Type F 4, côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales de l'ensemble des copropriétaires, ci ...... 96/IO.000°. Cet appartenent dénoumé "Appartement B 7 troisième Etage NORD". - AU QUATRIEME ETAGE : Deux appartements ayant la nême composition que ceux du troisième qu'ils superposent Lot numéro cent soixante quatre -(164) -Appartement Type F 3, côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales de l'ensemble des copropriétaires, ci ...... 83/IO.000°. Cet appartement dénomné "Appartement B 7 quatrième Etage SUD". Lot numéro cent soixante cing -(165) -Appartement Type F.4. côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales de l'ensemble des copropriétaires, ci ...... 96/IO.000° Cet appartement dénomné "Appartement B 7 quatrième Etage NORD". - IMMEUBLE "B.8" -Au niveau : Chemin de circulation pour voitures et parking : Lots numéros cent soixente six à cent soixante quinze (I66 à 175) inclus. DIX (IO) caves numérotées du Sud vers Nord sur plan d'implantation et portant respectivement les numéros soixante et onze à

24ème Rôle.

et onze à soixante quinze se trouvant côté

à quatre vingts inclus se trouvant côté Nord

(Les caves numérotées de soixante

(Les caves numéros soixante seize

quatre vingts inclus.

de l'entrée centrale).

Sud de l'entrée centrale).

83/I0.000°

Et les CINQ/DIX MILLIEMES par cave des parties connunes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit pour les dix caves : ros soixante et enze à quatre vingts inclus". Lots numéros cent scixante seize à cent soixante dix neuf (176 à 179) inclus -Quatre boxes-garages (4) particuliers et contigüs numérotés de Sud vers Nord sur plan d'implantation et y portant respectivenent les numéros vingt trois à vingt six (23 à 26). (Les boxes-garages particuliers numéros vingt trois et vingt quatre se trouvant du côté Sud de l'entrée centrale). (Les boxes-garages particuliers numéros vingt cinq et vingt six se trouvant du côté Nord de l'entrée centrale). Et les HUIT/DIX MILLIÈMES par boxe-garage particulier des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit en tout TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES, ..... 32/IO.000°. Ces boxes-garages sont dénomnés "Boxes-garages B.8. numéros vingt trois à vingt six inclus". - AU REZ DE CHAUSSEE : Deux appartements: - l'un : Type F 3, côté Sud. - l'autre, Type F.4., côté Nord. Lot numéro cent quatre vingt -(180) -- L'appartement Type F.3. comprend hall d'entrée, salle de séjour éclairée côté Ouest, chambre contigüe donnant sur loggia et sur nême façade, dégagement avec placardpenderie, rangement, chambre éclairée côté Est, salle de bains, contigüe, water-closet, cuisine éclairée côté Est, et donnant sur balcon avec séchoir, ladite loggia, ledit

Cet appartement dénommé "Appartement B 8, Rez-de-Chaussée SUD".

Lot numéro cent quatre vingt et un

= (ISI)

L'appartement Type F4, comprend : Hall d'entrée, salle de séjour et chambre contigüe communiquante, éclairées chacune par cuverture côté Quest, dégagement, avec placard-penderie, chambre contigue à la salle de séjour donnant par loggia sur la même façade Ouest, rangement, chambre éclairée sur façade est, salle de bains, water-closet, cuisine donnant sur balcon avec séchoir, AU PREMIER -la dite loggia, ledit balcon-séchoir. ETAGE : Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX Deux ap-MILLIEMES des parties communes générales partements à l'ensemble des copropriétaires, ci ...... 96/IO.000°. Cet appartement dénormé "Apparayant la même compotement B 8 Rez-de-chaussée NORD". -- /sition que Lot numéro cent quatre vingt doux, ceux du rez-(182)de-chaussée Appartement type F3, côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX qu'ils superposent. MILLIENES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ...... 83/IO.000°. Cet appartement dénomné "Appartement B 8, premier étage SUD". Lot numéro cent quatre vingt trois = Appartement type F4, côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ....... 96/IO.000°. Cet appartement dénomió "Appartement B 8 Premier Etage NORD". - AU DEUXIEME ETAGE : Deux appartenents ayant la même composition que ceux du premier étage qu'ils superposent. Lot numéro cent quatre vingt quatre -(I84) Appartement type F3 côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ......... 83/10.000°. Cet appartement dénomné "Appartement B.8. deuxième Etage SUD". Lot numero cent quatre vingt cing -(185)Appartement type F4, côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensemble

des copropriétaires, ci	96/I0.000°.
Cet appartement dénommé "Apparte-	
ment B.8. deuxième Etage NORD".	
- AU TROISIEME ETAGE :	
Deux appartements ayant la même	
composition que ceux dudeuxieme étage qu'ils	96
superposent.	
Lot numéro cent quatre vingt six ~ (186) =	
	14
Appartenent type F3 côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX	
MILLIEMES des parties communes générales à	
l'ensemble des copropriétaires, ci	83/TO 0000
Cet appartement dénommé "Apparte-	0)/101000 .
ment B.8. troisième étage SUD".	
Lot numéro cent quatre vingt sept -	
(187) -	
Appartement type F.4. côté Nord.	
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX	
MILLIEMES des parties communes générales à	
l'ensemble des copropriétaires, ci	96/IO.000°.
Cet appartement dénommé "Apparte-	
ment B.S. Troisième Etage NORD".	
- AU QUATRIEME ETAGE -	
Deux appartements ayant la même	
composition que ceux du : troisième	
etage qu'ils superposent.	
Lot numéro cent quatre vingt huit -	
(I88) - ·	
Appartement type F.3., côté Sud.	
Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-	•
MES des parties communes générales à l'ensem-	07 /TO 0000
ble des copropriétaires, ci	89/10:000
Cet appartement dénommé "Apparte-	
ment B.S. Quatrière Etage SUD".	
[189] - Lot numéro cent quatre vingt neuf -	
Appartement type F.4. côté Nord.	1
Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE.	
MES des parties communes générales à l'ensen-	
ble des copropriétaires, ci	. 96/I0.000°
Cet appartement dénommé	, ,0, _0,
"Appartement B.8. quatrière Etage nord".	
- IMMEUBLE B.9	
- au nivgau : Chemin de circulation	
pour voitures et parking.	
Lots numéros cent quatre vingt dix	
à cent quatre vingt dix neuf (190 à 199) -	-
inclus	

- DIX (IO) caves numérotées de sud vers nord, sur plan d'implantation, et portant respectivement les numéros quatre vingt et un à quatre vingt dix (81 à 90). -(Les caves numéros quatre

vingt un à quatre vingt cinq inclus se trouvant côté Sud de l'entrée Centrale).

-(Les caves numéros quatre vingt six à quatre vingt dix se trouvant côté nord de l'entrée centrale).

Et les CINQ/DIX MILLIEMES par cave, des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit pour les dix caves : CINQUANTE/DIX MILLIEMES, c1 ..... 50/IO.000°...

Ces caves sont dénomnées "Caves B.9 numéros quatre vingt un à quatre vingt dix inclus.

Lots numéros deux cents (200) à deux cent trois inclus (203) -

- Quatre boxes-garages particuliers (4) et contigüs, numérotés de sud vers nord, sur plan d'implantation et y portant respectivement les numéros vingt sept à trente (27 à 30).

(Les boxes-garages particuliers numéros vingt sept et vingt huit se trouvant du côté sud, de l'entrée centrale).

(Les boxes-garages particuliers numéros vingt neuf et trente se trouvant du côté Nord de l'entrée centrale).

Et les HUIT/DIX MILLIEMES par boxe-garage particulier des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit en tout : TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES, 

32/I0.000°

Ces boxes-garages particuliers sont dénomnés "Boxes-garages B.9, numéros vingt sept à trente inclus".

- AU REZ DE CHAUSSEE : Deux'

appartements:

- l'un type F.3. côté Sud. - l'autre Type F.4. côté Nord. Lot numéro deux cent quatre -

(204) -

L'appartament Type F3, comprend :: Hall d'entrée, salle de séjour éclairée côté ouest, chambre contigue donnant

sur loggia et sur nême façade, dégagement avec placard-penderies, rangement, chambre éclairée côté Ést, salle de bains contigüe, water-closet, cuisine éclairée côté Est, et donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balconséchoir.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX WILLIEMES des parties communes générales à 

B.9 Rez-de-Chaussée Sud".

Lot numéro deux cent cinq (205 - L'appartement Type F.4. comprend : Hall d'entrée, salle de séjour et chambre contigue communiquante, éclairées chacune par ouverture côté Ouest, dégagement avec placard-penderie, chambre contigue à la salle de séjour, donnant par loggia, sur La même façade Ouest, rangement, chambre éclairée sur façade Est, salle de bains, water-closet, cuisine donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ....... 96/IO.000°. Cet appartement dénommé "Appartement

B.9. Rez-de-Chaussée NORD".

séchoir.

- AU PREMIER ETAGE : Deux appartements ayant la même composition que ceux du rez-de-chaussée qu'ils superposent.

Lot numéro deux cent six (206) Appartement type F.3. côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS /DIX MILLIE-

MES des parties communes - - générales à l'ensemble des copropriétaires, ci .......... 83/IO.000° Cet appartement dénommé "Appartement

B.9. Premier Etage SUD".

Lot numéro deux cent sept (207) - Appartement Type F.4. côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-

MES des parties communes générales à l'ensem-

ment B.9. Premier Etage NORD"

- AU DEUXIEME ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du premier étage qu'ils superposent. Lot numéro deux cent huit (208) -Appartement type F.3. côté Sud. Et les QUATRE VINCT TROIS/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensen-B.9. deuxième Etage SUD". Lot numéro deux cent neuf (209) Appartement type F.4. côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ...... 96/IO.000°. Cet appartement dénommé "Appartement B.9. deuxième Etage NORD". - AU TROISIEME ETAGE : Deux appartements ayant la nême compo-sition que ceux du deuxième étage qu'ils superposent. Lot numéro deux cent dix (210) -- Appartement type F.3. côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-MES des parties connunes générales à l'ensem-B.9. troisième Etage SUD". Lot numéro deux cent onze (211) -Appartement Type F.4. côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensenble des copropriétaires, ci ......... 96/IO.000°. Cet appartement dénomné "Appartement B.9. troisième Etage NORD". - AU QUATRIEME ETAGE : Deux appartements ayant la même composition que ceux du troisième étage qu'ils

superposent. Lot numéro deux cent douze (212) -

Appartement type F.3. côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires.

Cet appartement dénommé "Appartement B.9. quatrième Etage SUD". Lot numéro deux cent treize (213) -

- Appartement Type F.4. côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ..... 96/IO.000°. Cet appartement dénommé "Apparte-

ment B.9. Quatrième Etage NORD".

- IMMEUBLE "B.IO" -

- au Niveau : chemin de circulation, pour voitures et parking.

Lots numéros deux cent quatorze à deux cent vingt trois (214 à 223) - - DIX (10) caves numérotées de sud vers Nord sur plan d'implantation, et portant respectivement les numéros quatre vingt onze à cent (9I à 100).

(Les caves numéros quatre vingt onze à quatre vingt quinze inclus se trouvant côté Sud de l'entrée centrale).

(Les caves numéros quatre vingt seize à cent inclus se trouvant côté Nord de l'entrée centrale).

Et les CINQ/DIX MILLEMES par cave des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit pour les dix caves : CINQUANTE/DIX MILLIEMES, ci ..... 50/IO.000°.

Ces caves sont dénomnées "Caves B.IO numéros quatre vingt et un à cent inclus".

Lots numéros deux cent vingt quatre à deux cent vingt sept (224 à 227) inclus -Quatre (4) boxes-garages particuliers et contigüs, numérotés de Sud vers Nord. sur plan d'implantation, et y portant respectivement les numéros trente et un à trente quatre

(3I à 34). (Les boxes-garages particuliers numéros trente et un et trente deux se trouvant du côté Sud de l'entrée centrale).

(Les boxes-garages particuliers numéros trente trois et trente quatre se trouvant du côté nord de l'entrée centrale).

Et les HUIT/DIX MILLIEMES par boxegarage particulier des parties communes généra-les à l'ensemble des copropriétaires, soit en tout : TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES, 

Ces boxes-garages sont dénommés "boxes-garages B.IO numéros trente et un à

à trente quatre inclus".

- AU REZ DE CHAUSSEE : Deux

appartements:

- l'un type F.3 (côté Sud). - l'autre Type F.4. (côté Nord). Lot numéro deux cent vingt huit -

(228) =

- L'appartement Type F.3. comprend : Hall d'entrée, salle de séjour éclairée côté Ouest, chambre contigüe donnant sur loggia et sur nême façade, dégagement avec placard-penderie, rangement, chambre éclairée côté Est, saîle de bains contigue, water-closet, cuisine éclairée côté Est, et donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balcon-séchoir.

Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties connunes générales à 

ment B IO, rez-de-chaussée SUD".

Lot numéro deux cent vingt neuf

(229) -

L'appartement Type F.4. comprend : Hall d'entrée, salle de séjour et chambre contigue communiquante, éclairées chacune par ouverture côté Quest, dégagement avec placard-penderie, chambre contigüe à la salle de séjour, donnant par loggia sur la même façade ouest, rangement, chambre éclairée sur façade Est, salle de bains, water-closet, cuisine donnant sur balcon avec séchoir, la dite loggia, ledit balconséchoir.

Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ...... 96/IO.000°. Cet appartement dénormé "Apparte-

ment B. IO Rez-de-chaussée Nord".

- AU PREMIER ETAGE :

Deux appartements ayant la même composition que ceux du rez-de-chaussée qu'ils superposent.

Lot numéro deux cent trente (230) -Appartement type F.3. côtá Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIE-

MES des parties communes générales à l'ensemble 

Cet appartement dénomé "Appartement B.IO Premier Etage SUD". Lot numéro deux cent trente et un (23I) = Appartement Type F.4. côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensem-- AU DEUXIEME ETAGE : Deux appartements ayant la même composition que ceux du premier étage qu'ils superposent. Lot numéro deux cent trente deux (232) -Appartement type F.3. côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble Cet appartement dénomné "Appartement B.IO deuxième Étage SUD". Lot numéro deux cent trente trois (233) Appartement type F.4. côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble B.IO deuxième Etage NORD".

- AU TROISIEME ETAGE : Deux appartements ayant la même composition que ceux du deuxième étage qu'ils superposent. Lot numéro deux cent trente quatre -(234) -Appartement type F.3. côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des Cet appartement dénommé "Appartement B.IO troisième étage SUD". Lot numéro deux cent trente cinq (235) Appartement type F.4. côté Nord. Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensemble Cet appartement dénommé "Appartement B.IO troisième étage NORD".

. AU QUATRIEME ETAGE -Deux appartements ayant la même composition que ceux du troisième étage qu'ils superposent. Lot numéro deux cent trente six -

(236) -

Appartement Type F.3. côté Sud. Et les QUATRE VINGT TROIS/DIX

MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, ci ....... 83/IO.000°. Cet appartement dénormé "Apparte-

ment B. IO Quatriène Etage SUD".

Lot numéro deux cent trente sept -

(237) -

Type F.4. côtá Nord. Appartement Et les QUATRE VINGT SEIZE/DIX MILLIE-MES des parties communes générales à l'ensemble 

ment B. IO quatrième Etage NORD".

- EMPLACEMENTS "PARKING" 
Lots numéros deux cent trente huit
à trois cent trois inclus (238 à 303) correspondant à soixante six emplacements à usage de parking (66).

- vingt quatre emplacements "parking" non couverts pour vingt quatre véhicules auto-nobiles, situés sur le côté Ouest du Chemin de circulation d'accès au bâtiment C, en direction du bâtiment B, savoir :

- Seize (16) emplacements "parking" en façade Bâtiment "C", numérotés de Sud vers Nord sur plan d'implantation et portant respectivement les numéros un à seize (I à I6) inclus.

- Huit (8) emplacements "parking", numérotés d'Est Vers Quest sur plan d'inplantation, et portant respectivement les numéros dix sept à vingt quatre (17 à 24) inclus.

Ces deux groupes d'emplacements pour parking numérotés de un à seize d'une part et dix sept à vingt quatre inclus, d'autre part, formant un ensemble en forme d'équerre.

- Quarante deux (42) emplacements "parking", non couverts pour quarante deux véhicules autonobiles, situés sur le côté Ouest du chemin de circulation, en façade du

Bâtiment B.

Ces quarante deux emplacements à usage de parking contigüs sont numérotés de sud vers nord sur plan d'implantation et portant respectivement les numéros vingt cinq à soixante six inclus (25 à 66).

Ces différents emplacements "parking", seront dénomnés comme suit : "Emplacements Parking", numéro un à soixante six inclus.

Et les DEUX/DIX MILLIEMES par "emplacement parking", des parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires, soit pour les scixante six emplacements "parking", : CENT TRENTE 

TOTAL EGAL : DIX MILLE/DIX MILLIE-

## - DEUXIEME PARTIE -DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES -

CHAPITRE I USAGE DE L'IMMEUBLE ARTICLE HUIT - DESTINATION DE L'IMMEUBLE -L'immeuble est destiné à l'usage d'habitation.

Toutefois, les boutiques situées au rezde-chaussée et formant les lots numéros : treize - soixante 🕍 quatre vingt trois, seront utilisées à usage connercial.

Sont seuls autorisés les commerces ou, Mactivités non soumises à l'anquête "de commodo et incommodo".

Les professions libérales sont autorisées. L'ensemble immobilier, objet des présentes, doit deneurer toujours affecté à l'habitation pour les trois/quarts au moins de sa superficie totale développée, et ce, dans les termes et conditions de l'article 1241, du Code Général des Impôts.

·Ne sont pas compris dans la catégorie des professions libérales ou commerces autorisés, et par conséquent, sont interdits : les cliniques, maisons d'accouchements, les cours ou leçons de danse, de chant ou de musique; l'ensemble immobilier, objet des présentes, devant servir uniquement à l'habitation bourgeoise, sauf l'effet de ce qui vient d'être dit ci-dessus.

Le tout, dans la mesure où il n'en résultera pour les autres copropriétaires, aucune gêne d'aucune . sorte.

En outre, il est prévu que les propriétaires

de l'ensemble inmobilier futur, pourront bénéficier des dispositions de l'article I24I du Code Général des Impôts.

En conséquence, les droits des copropriétaires ne pourront s'exercer que dans la limite des prescriptions de l'article précité, et de la manière à ne pas faire encourir aux autres copropriétaires la déchéance même temporaire des avantages en résultant à leur profit.

Advenant cette déchéance, le copropriétaire, qui, par son fait, l'aura provoquée, sera personnellement et pécuniairement responsable de toutes ses conséquences et dommages, sans qu'il puisse opposer sa bonne foi, ni aucune autorisation ou avis préalable de qui que ce soit.

L'affectation à une profession libérale d'un appartement, résultera des indications contenues dans l'acte emportant première mutation à titre onéreux de l'appartement considéré.

à défaut de déclaration d'affectation professionnelle, l'appartement acquis sera considéré comme étant affecté à usage d'habitation pour sa totalité.

Quiconque voudra affecter à l'usage d'une profession libérale, un appartement à usage d'habitation, devra :

a/ En demander l'autorisation au syndic de l'ensemble immobilier qui aura deux nois pour faire connaître son refus ou son agrément; tous les frais de l'expertise qui serait nécessaire pour déterminer que l'affectation requise ne causera pas de dépassement du quart limitatif ci-dessus fixé, étant à la charge du copropriétaire demandeur.

b/ Faire consigner, si l'agrément est accordé, la déclaration de changement d'affectation dans un acte notarié qui sera publié au premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE.

Néanmoins, pour que l'affectation à l'exercice d'uns profession libérale d'un appartement devienne définitive, le copropriétaire intéressé devra, dans les trois mois de sa déclaration d'affectation, donner une suite réelle et effective à l'exercice de sa profession, à défaut de quoi, il sera déchu du droit d'affecter son appartement à l'exercice d'une profession libérale, et ledit appartement de plein droit devra être affecté à nouveau à l'habitation.

ARTICLE NEUF - Section I - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES -

Chaque copropriétaire, aura, en ce qui concerne les locaux ou lots qui lui appartiendront exclusivement, leurs annexes et accessoires, le droit d'en

jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété à la condition de ne pas nuire par le bruit, l'odeur, la trépidation ou toute autre cause, aux droits des autres copropriétaires, de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'ensemble immobilier, et sous les réserves ci-dessous formulées.

a/ Occupation -

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée.

En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les chiens, les chats et les oiseaux d'agrément, non criards et en cage seront seuls tolérés.

Ils ne pourront, en aucun cas, divaguer dans

les parties communes.

Les boutiques pourront être utilisées pour l'exercice de tout commerce non soumis à l'enquête de "commodo et incommodo", à la condition que l'activité exercée ne nuise pas à la sécurité de l'immeuble, et à la tranquillité des autres occupants, notamment par le bruit qui serait produit ou les odeurs qui seraient dégagées.

b/ Bruits Les copropriétaires ou occupents devront
veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier
ne soit pas troublée par leur fait, celui de leurs employés, de leurs fournisseurs, de leurs livreurs, de
leurs clients, des personnes de leur famille, de leurs
invités, etc....

Tous bruits ou tapages nocturnes de quelque nature qu'ils scient, alors mêne qu'ils auraient lieu à l'intérieur des locaux privés troublant la tranquillité des occupants, seront formellement interdits.

L'emploi des klaxons est défendu.

Les utilisateurs de postes de télévision et radio devront veiller à ce que l'intensité de la réception ne constitue pas une gêne pour les voisins - de jour comme de nuit.

c/ Utilisation des fenêtres et balcons -L'étendage de linge, soit sur les balcons,

soit sur les façades est interdit.

Les vases ou bacs à fleurs, même sur les balcons, devront reposer sur des dessous étanches capables de conserver un excèdent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs et de ne pas incommoder les passants ou les voisins.

d/ Harmonie des Irmeubles -Les portes palières des appartements privés,

les fenêtres, les persiennes, les stores, garde-corps, balustrades, les peintures, ornements et crépissage extérieurs et tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble inmobilier ne pourront être modifiés.

La pose éventuelle de stores extérieurs ne pourra être exécutée qu'en conformité avec un modèle agréé

par le Syndic.

Les propriétaires de locaux à affectation cormerciale ou à profession libérale devront soumettre tous plans éventuels---de présentation de la façade au syndic de l'ensemble irmobilier.

Il est interdit de pratiquer des ouvertures nouvelles dans les façades, ou de procéder à la modification de celles qui existeront, ainsi qu'à l'installation de marquises et auvents.

<u>e/ Antennas -</u>

Une antenne collective radio et une antenne collective de télévision seront installées sur la toiture de chacun des bâtiments "B" et "C"; le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire.

L'installation d'antennes individuelles

extérieure ne sera pas autorisée.

Les usagers devront se conformer aux règlements administratifs et de police en vigueur.

f/ Plaques indicatrices - Enseignes -

Publicité -

Chacun pourra placer sur la porte palière de son appartement, ainsi que sur sa boite aux lettres, une plaque indicatrice de son non, en cas d'occupation professionnelle permise, de son activité.

Dans un but d'uniformité, ces plaques seront commandées par écrit au Syndic qui en assurera la fournitu-

re et la pose aux frais des intéressés.

Dans le cas d'occupation professionnelle permise, une plaque professionnelle pourra être placée par les soins et aux frais de l'intéressé, à l'entrée de chaque immeuble, suivant modèle et emplacement agréés préalablement par le syndic.

Des enseignes lumineuses ou non, pourront être installées par les propriétaires des magasins dans les passages en permettant l'accès, sur les façades

Ouest.

Toutefois, lesdites enseignes ne pourront dépasser en hauteur le plancher bas du rez-de-chaussée, ni empiéter en largeur sur une partie de façade correspondant

3Ième Rôle ..

au local d'un autre copropriétaire

Dans tous les cas, toutes dispositions seront prises par visières, caches ou procédés analogues pour éviter que les fenêtres des locaux d'habitation puissent recevoir la lucur directe desdites enseignes, toutes précautions devant être prises, afin d'éviter gêne ou risques inhabituels à l'ensemble des autres copropriétaires.

Tout plan d'installation devra être

préalablement agréé par le syndic. Il est interdit d'apposer des plaques ou enseignes de quelque genro que ce soit, sur les fenêtres et les balcons.

Aucune autre publicité ne sera permise dans les halls d'entrée et dans les parties communes. g/ Obligation de souffrir les répara-

tions -

Les copropriétaires devront souffrir, sans indennité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes, et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire et faire ces réparations. h/ Entretien des canalisations d'eau et

robinetterie -

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

Pendant les --- gelées, les copropriétaires devront veiller à ce que leurs eaux usées n'obstruent

pas les installations par congélation.

<u> 1/ Responsabilité -</u> Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute, ou sa négligence, et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

j/ Ranonage -Les conduits de fumée et les appareis qu'ils desservent devront être ranonés suivant les règlements d'usage, et au moins une fois l'an, sur l'initiative exclusive du syndic, et par une entreprise désignée par lui.

En ce qui concerne le ramonage des conduits de fumée, les collectifs seront ranonés par les appartements situés au rez-de-chaussée dont les occupants devront permettre à tout préposé tout accès à cette fin.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans cette hypothèse, tous travaux de réparations et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble.

K/ Surcharge des planchers - Bois et Charbons-Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excèderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs, et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

Il ne pourra être scié ou fendu du bois, ni cassé de charbon, dans les appartements, escaliers et balcons.

1/ Location Toute location ne pourra avoir lieu qu'au
profit des personnes honorables de bonne vie et moeurs.

Les baux et engagements devront imposer aux locataires l'obligation de respecter pour tout ce qui les concernera et ce, sous peine de résiliation, les conditions prescrites par le présent règlement, ainsi que ses modificatifs éventuels, et par tout règlement intérieur qui pourrait être édicté par la copropriété.

Toute location devra être signalée au syndic par le bailleur dans la huitaine de la prise de possession par le locataire.

Toutefois, le propriétaire reste seul tenu à l'égard du syndic des charges et provisions dues. En aucun cas, le syndic ne saurait être obligé de s'adresser au locataire aux fins de règlement.

Tout locataire dont la conduite serait susceptible d'apporter un trouble ou une gêne pour les autres occupants, pourra, après avis conforme de l'Assemblée Générale des copropriétaires, prise à la majorité simple, se voir refuser le renouvellement de son bail par injonction faite dans ce sens au propriétaire du local ou appartement.

Le propriétaire d'un tel locataire pourra se voir imposer la résiliation du bail en cours, à la dite majorité simple.

Chacun des copropriétaires pourra modifier les dispositions intérieures de son appartement, local ou garage dans les conditions ci-après précitées.

En aucun cas, les travaux qui seront à exécuter ne devront être susceptibles de nuire à la solidité de l'ensemble immobilier; le propriétaire qui les

fera exécuter, devra prendre toutes mesures nécessaires à cet effet, il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient et de tous dormages qu'il pourrait causer aux choses comunes, et aux autres · copropriétaires.

Les travaux qu'il fera exécuter devront avoir lieu sous la surveillance de l'architecte de l'ensemble inmobilier, dont les honoraires seront à la charge du propriétaire intéressé.

La surveillance de l'architecte de l'ensemble 🛶 irmobilier ne sera pas exigée pour l'exécution des menus

travaux d'entretien.

n/ Aliénation -

Chaque copropriétaire pourra aliéner, come bon lui semblera, les parties divises qu'il possèdera dans l'immeuble, et les parties indivises qui y correspondent.

Tout propriétaire de local, quel qu'il soit. ayant fait l'objet d'une division ou d'une augmentation, pourra l'aliéner comme bon lui semblera, le tout après création de nouveaux lots, conformément à la législation foncière.

Toutefois, aucune cave ne pourra être aliénée indépendamment de l'appartement auquel elle est affectée, si ce n'est à un autre propriétaire d'appartement dépendant du même immeuble.

o/ Usage des boxes-garages particuliers et emplacements de parkings privés -

Tous les boxes-garages seront affectés au remisage des véhicules automobiles.

Ils ne devront avoir aucune affectation connerciale ou professionnelle, ni servir de lieu d'entrepot ou stockage.

Aucune matière inflammable ne pourra être entreposée dans lesdits boxes, même provisoirement ou exceptionnellement.

Il est absolument interdit d'allumer des feux dans lesdits boxes garages.

Les copropriétaires devront veiller à la

bonne tenue de l'ensemble.

Tous véhicules stationnant sur les emplacements. de parkings privés devront être rangés strictement à l'intérieur des limites prévues pour chaque emplacement.

Aucun lavage de voiture n'est autorisé, ni dans les boxes-garages particuliers, ni sur les emplacements de parkings.

Aucun réglage de moteur provoquant bruit ou fumée ne doit être fait dans les boxes-garages particuliers ou sur les emplacements de parkings privés.

Les usagers devront veiller à éviter toutes chutes, sur le sol, de liquides pétroliers, d'huiles ou autres ingrédients.

Entretien des balcons, loggias -Les propriétaires d'appartements ayant des balcons ou loggias devront, chacun en ce qui le concerne, pourvoir à leurs frais exclusifs, à l'entretien de leurs balcons, et loggias.

Ils devront assurer le bon fonctionnement des siphons d'évacuation des caux pluviales; de lavage ou autres.

SECTION 2 - USAGE DES PARTIES COMMUNES -

Chacun des copropriétaires usera librement des "parties communes", suivant leur destination, nais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'ensemble ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble, en ce compris dégagements, caves et sous-sol.

Les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garages de bicyclettes, de motocyclettes, ou de voitures d'enfants. Celles-ci devront être remisées dans les locaux prévus à cet usage par cage d'escalier.

Les livraisons dans l'immeuble, de provisions

Les livraisons dans l'immeuble, de provision matières sales ou encombrantes, vins en fûts, etc.... devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'inneuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, soit par son fait, soit par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

ARTICLE ONZE -

Tout copropriétaire devra respecter l'aspect général des jardins, pelouses et espaces verts.

Il ne pourra modifier les plantations sans l'accord du syndic.

Il est interdit de traverser les pelouses, d'y stationner; les enfants ne pourront y gambader.

ARTICLE DOUZE Tous passages et accès devront être
maintenus constamment libres. Aucune opération de lavage ou

démontage de véhicule, essai de moteur, ne pourra y être effectué.

Aucun véhicule ne doit être abandonné même pour un court instant dans les voies d'accès.

## - CHAPITRE II - CHARGES -

ARTICLE TREIZE -

Les dispositions du présent chapitre vont :

e définir les différentes catégories de charges. :

et pour chacune de ces catégories, fixer : les lots entre lesquels elles doivent être réparties.

et la quotité que devra en supporter chacun de ces lots.

- SECTION I - CHARGES GENERALES -

PARAGRAPHE I - DEFINITION -

ARTICLE QUATORZE Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales, aux termes des articles seize - dix neuf et vingt et un (16 - 19 et 21).

a/ IMPCTS Les impôts, contributions et taxes sous quelque
forme et dénomination que ce soit, auxquelles seront
assujetties toutes les "parties communes" de l'ensemble
et même celles afférentes aux "parties privatives", tant que
en ce qui concerne ces dernières, le Service des Contributions Directes ne les aura pas réparties entre les divers
copropriétaires.

b/ Services communs de l'ensemble impobilier -Les honoraires du syndic et les frais nécessités

par le fonctionnement du syndicat.

Les honoraires de l'architecte pour l'entretien

courant des parties communes générales.

Les salaires du ou des concierges ou gardiens avec leurs annexes et avantages en nature (logement, éclairage, ainsi que toutes rémunérations aux personnes de service), charges du nattoyage ou de l'entretien des parties communes générales, les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations.

Les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entretien des voies d'accès, des cours-jardins, pelouses et

espaces verts.

L'achat, l'entretien et le remplacement des

poubelles.

L'entretien et la réparation des locaux privatifs pouvant être affectés à l'usage d'un ou plusieurs concierges ou gardiens et des autres locaux à l'usage des services communs généraux.

Les frais d'entretien et de renplacement de

l'installation électrique à usage commun.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

- PARAGRAPHE DEUX - REPARTITION = ARTICLE QUINZE -

Les charges générales seront réparties entre les copropriétaires au prorata des quotes-parts de copropriété contenues dans les lots.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

SECTION DEUX - CHARGES D'ENTRETIEN DE REPARA-et de RECONSTRUCTION DES BATIMENTS -

TION

PARAGRAPHE I - DEFINITION -ARTICLE SEIZE -

Les charges d'entretien, de réparation et de

reconstruction comprennent :

Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements) à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz , d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égoût, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux nénagères au tout à l'égoût, (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant) aux vide-ordures, à la porte d'entrée, à la descente des caves et garages, et aux couloirs des caves et garages. 

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances, et celles nécessitées aux conduits de funée pour les feux de cheminée, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient "parties privatives".

Les frais d'entretien et de réparation et de reconstruction des balcons, appuis de balcons ou balustrades et ce, même pour les frais afférents aux balcons réservés à l'usage exclusif de propriétaires déterminés, bien qu'ils soient alors "parties privatives".

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux "assurances".

Et, d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparations ou de reconstruction des bâtiments.

PARAGRAPHE DEUX - VENTILATION -

ARTICLE DIX SEPT -

Les dépenses d'entretien, de réfection et de reconstruction des bâtiments seront ventilées selon qu'elles s'appliqueront à l'un ou à l'autre des bâtiments "Bou C"

PARAGRAPHE TROIS - REPARTITION -ARTICLE DIX HUIT -

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction des bâtiments "C'et B", seront réparties entre les lots composant chacun de ces bâtiments, de la façon suivante :

Celles affórentes au bâtiment "C", uniquement entre les lots numéros : ------un à soixante dix inclus (I à 70) compris dans le bâtiment "C".

Celles afférentes au bâtiment "B", uniquement entre les lots numéros : soixante et onze à deux cent trente sept inclus (71 à 237) compris dans le bâtiment "B".

La répartition par bâtiment se fera dans une proportion égale à une fraction dont le numérateur sera le nême que celui fixé pour les lots considérés dans la répartition "parties communes générales", et le dénominateur sera formé de la sonme des numérateurs cidessus prévus dans la même répartition pour l'ensemble des lots de chaque bâtiment.

- SECTION TROIS - CHARGES D'ENTRETIEN DES ESCALIERS et PASSAGES -

PARAGRAPHE UN - DEFINITION -

ARTICLE DIX NEUF -

Les charges d'entretien des escaliers et

passages comprennent :

Les dépenses entrainées par le ravalement intérieur des cages d'escaliers, et de leurs paliers (entretien, peinture, réparations). Les réparations nécessitées par l'usure des

marches des escaliers.

Pour chaque bâtiment pris distinctement, les charges dont s'agit seront supportées comme suit :

a/ en ce qui concerne les parties du bâtiment considéré, sises au dessous du plancher haut du rez-dechaussée, par tous les lots compris dans le bâtiment considéré, et les lots en nature d'emplacement parking

ci-après précisés.

b/ en ce qui concerne les parties de ce même bâtiment sises <u>au dessus</u> du plancher, haut du rez-dechaussée, par tous les lots compris dans le bâtiment considéré, à l'exception des lots à usage de magasins et boxesgarages et aussi des lots en nature d'emplacement parkings particuliers.

PARAGRAPHE DEUX - REPARTITION - ARTICLE VINGT -

Les charges d'entretien des escaliers et passages des bâtiments "C'et B', seront réparties de la façon suivente :
BATIMENT "C" -

a/celles concernant les parties du bâtiment "C", sises au dessous du plancher haut du rez-de-chaussée de ce bâtiment par les lots numéros : un à soixante dix (I à 70) inclus (situé dans le bâtiment "C") et les lots numéros : deux cent trente huit à deux cent cinquante sept (238 à 257) inclus (emplacements parkings numéros : un à vingt (I à 20) inclus.

b/ Celles concernant les parties du bâtiment "C", sises au dessus du plancher haut du rez-de-chaussée de ce bâtiment par les lots numéros : un à dix inclus (I à IO) - quatorze à trente trois inclus (I4 à 33) - trente huit à cinquante sept inclus (38 à 57) - soixante et un à soixante dix inclus (6I à 70).

a/ Celles concernant les parties du bâtiment "B", sises au dessous du plancher haut du rez-de-chaussée de ce bâtiment par les lots numéros : soixante et onze à deux cent trente sept inclus (7I à 237) - compris dans le bâtiment "B", et deux cent cinquante huit à trois cent trois inclus (258 à 303) en nature d'emplacements parkings particuliers, numéros : vingt et un à soixante six inclus (2I à 66).

b/ Celles concernant les parties du bâtiment "B", sises au dessus du plancher haut du rez-de-chaussée de ce bâtiment par les lots numéros : soixante et onze à quatre vingts inclus (7I à 80) - quatre vingt quatre à cent trois inclus (84 à 103) - cent huit à cent vingt sept inclus (108 à 127) - cent trente deux à cent cinquante et un inclus (132 à 151) cent cinquante six à cent soixante quinze inclus (156 à 175) - cent quatre vingt à cent quatre vingt dix neuf inclus (180 à 199) - deux cent quatre à deux cent vingt trois inclus (204 à 223) - deux cent vingt huit à deux cent trente sept inclus (228 à 237).

La répartition par bâtiment se fera dans une proportion égale à une fraction dont le numérateur sera le

nême que celui fixé pour les lots - considérés dans la partition "parties communes générales" et le dénominateur sera formé de la somme des numérateurs ci-dessus prévus dans la nême répartition pour l'ensemble des lots considérés.

SECTION QUATRE - LOCAUX COMPTEURS ET CONSOMMA-

TION D'EAU -

ARTICLE VINGT ET UN -PARAGRAPHE UN - DEFINITION -

La consornation globale d'eau pour chacun des bâtiments "C et B", est enregistrée par deux compteurs généraux.

- un compteur général pour le bâtiment "C". - un compteur général pour le bâtiment "B". Chacun de ces compteurs est placé dans un

local réservé à cet effet par bâtiment.

- EN CE QUI CONCERNE LE BATIMENT "C" 
Le compteur d'eau général prévu pour le bâtiment "C", alimente trente (30) appartements compris dans ce bâtiment ainsi que chacun des locaux vide-ordures général prévu pour le compteur des locaux vide-ordures général prévu par inventile (acceptable par disposition). Ce compteur général prévu par immeuble (cage d'escalier). Ce compteur

rest installé par la Société des caux. Les lots numéros : onze et douze (II et I2)

boxes garages numéros un et deux "C.I.".

Et le lot numéro : traize ( 13) - magasin

"C.I." numéro un côté Sud.

Les lots numéros trente quatre - trente cinq trente six - trente sept (34 - 35 - 36 - 37) boxes-garages "C.2." nunéros trois à six inclus,

Les lots numéros : cinquante huit et cinquante neuf (58 et 59) boxes-garages "C.3." numéros : sept et

huit.

Le lot numéro soixante (60) magasin "C.3."

numéro : deux, côté nord.

Seront liwés sans branchenent d'eau et par suite, tant qu'ils déneureront comme tels, ne participeront pas aux frais de consommation d'eau, entretien et réparations du local à compteur. . .

\* Toutefois, les copropriétaires des lots cidessus livrés sans branchement d'eau, auront le droit de se brancher sur la canalisation générale d'éau, et de faire installer à leurs frais, et sous leur responsabilité des

conpteurs divisionnaires particulières.
Les installations particulières devront être préalablement signalées au Syndic et agréées par la Socifté des Eaux.

Le système ---- d'évacuation des eaux devra être soumis aux services compétents et agréés par ceux-ci. 

- EN CE QUI CONCERNE LE BATIMENT "B" -

Le compteur d'eau général prévu pour le bâtiment alimente soixante dix (70) appartements compris dans ce bâtiment, ainsi que chacun des locaux vide-ordures général prévu par immeuble (cage d'escalier).

Ce compteur général est installé par la Société

- des Eaux.

Les lots numéros : quatre vingt un et quatre vingt deux (8I et 82) inclus - boxes-garages "B.4" numéros neuf et dix.

Le lot numéro : quatre vingt trois (83) -

nagasin "B.4." numéro : trois côté Sud.

Lots numéros : cent quatre à cent sept inclus
(IO4 à IO7) boxas-garages "B.5." numéros : onze à quatorze inclus.

Lots numéros : cent vingt huit à cent trente et un inclus (I28 à I3I inclus) - boxes-garages "B.6."

numéros : quinze à dix huit inclus.

Lots numéros : cent cinquante deux à cent cinquante cinq inclus (I52 à I55) - boxes-garages "B.7." nunéros : dix neuf à vingt deux inclus.

Lots numéros : cent soixante seize à cent soixante dix neuf (I76 à I79) inclus - boxes-garages "B.8." numéros : vingt trois à vingt six inclus.

Lots numéros : deux cent à deux cent trois inclus (200 à 203) - boxes-garages "B.9" numéros : vingt sept à trente inclus.

Lots numéros : deux cent vingt quatre à deux cent vingt sept inçlus (224 à 227) - boxes-garages "B.IO",

numéros trente et un à trente quatre inclus.

Seront livrés sans branchenent d'eau et par suite, tant qu'ils deneureront comme tel, ne participeront pas aux frais de consommation d'eau, d'entretien et de réparations du local à compteur.

Toutefois, les copropriétaires ci-dessus, livrés sans branchement d'eau, auront le droit -- , de se brancher sur la canalisation générale d'eau, le tout aux conditions ci-dessus prévues pour le bâtiment "C".

PARAGRAPHE DEUX -

Les charges de consomnation d'eau, d'entretien et de réparations du local à compteur des bâtiments "C" et "B", seront réparties uniquement entre les lots utilisa-teurs d'eau et composant lesdits lots ci-dessus précisés.

La répartition par bâtiments se fera dans une proportion égale à une fraction dont le numérateur sera le mêne que celui fixé pour les locaux utilisateurs considérés dans la répartition "parties communes générales", st le dénominateur sera formé de la somme des numérateurs

ci-dessus prévus dans la même répartition pour l'ensemble desdits locaux utilisateurs par chaque bâtiment.

SECTION CINQ - REPRISE DES VESTIGES -ARTICLE VINGT DEUX -

En cas de réparation, de reconstitution d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un bâtiment, la valeur de reprise cu le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges, bénéficiera aux seuls copropriétai-

res qui auront à supporter les frais des travaux.

SECTION SIX - REGLEMENT - PROVISION FONDS DE PREVOYANCE - GARANTIE ARTICLE VINGT TROIS -

La contribution aux charges sera dûe

en l'absence de toute occupation et de tout usage.

I°/ Pour permettre au syndic, le règlement des dépenses de gestion, chacun des copropriétaires, même s'il n'occupe pas (par lui-même ou par un locataire) son lot devra verser une provision dont le montant sera ci-après déterniné.

En ce qui concerne la première année seule-ment, le montant des provisions et l'époque de leur versement, sont déterminés par le syndic.

Aucune consultation préalable des copropriétaires n'est nécessaire à cet effet; puisque réddition

de compte leur sera faite en fin d'exercice.

Pour les années consécutives, le montant des provisions pour l'exercice en cours du prenier janvier au trente et un nars de l'année suivant, sera égal au nontant des charges des douze mois précédents, affecté du coefficient :

(I5 + I5 %)

Au cas où cette provision s'avèrcrait insuffisante, la syndic pourra faire de lui-nêne l'appel d'un complément de provision payable dans la huitaine de l'appel par le syndic, mais que celui-ci devra justifier à la première Assemblée Générale destinée à l'examen des comptes de gestion.

Le syndic aura pour le recouvrement des provisions, les nêmes pouvoirs et privilèges, que ceux prévus pour le recouvrement des charges de gestion.

2°/ REGLEMENT Les comptes des frais et dépenses seront arrêtés annuellement et scuris à l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires de l'ensemble inacbilier au cours du premier semestre de l'année suivante.

Un relevé en sera - adressé un nois à l'avance à chaque copropriétaire et celui-ci devra se

libérer dans la huitaine qui suivra l'approbation des comptes par l'assemblée des copropriétaires, des sommes dont il pourrait être débiteur, sous déduction des provisions versées.

3°/ AGGRAVATION DES CHARGES -Les copropriétaires qui aggraveraient par leur fait, celui de leurs locataires ou gens à leur service. les charges communes, auraient à supporter, seuls, les frais et dépenses ainsi causés.

4°/ SOLIDARITE -

Dans tous les cas où un local quelconque viendrait à appartenir à plusieurs propriétaires indivis, ceux-ci seraient tenus solidairement -- et sans divisibilité à l'acquit de toutes les charges afférentes à leur appartement ou local et à l'exécution des conditions du présent règlement de copropriété. 5°/ NON PAIEMENT DES CHARGES -

En cas de non paiement par un copropriétaire de sa quote-part dans les charges communes, et quinze jours après un simple commandement de payer par lettre recommandée, avec accusé de réception, deneuré infructueux, les sommes dues par le copropriétaire débiteur seront majorées d'une indennité forfaitaire fixée à dix pour cent de ladite somme, indépendamment de l'intérêt légal s'il y a lieu, ou de tous autres donnages, et intérêts, sans que cette clause puisse nettre obstacle à l'exigibi-lité des dites sommes et à l'inscription par le Syndic du privilège institué par la loi au profit du syndicat des

copropriétaires. Pour faire face à tous travaux importants décides par les assemblées et préalablement au début effectif desdits travaux, un fondo do garantie devra être constitué entre les mains du syndic à cette fin, par le versement d'une provision spéciale.

6°/ CHARGES IMPREVUES -

Pour les charges dont l'énumération n'aurait pas été prévue, elles seraient réparties s'il y avaît lieu suivant les répartitions prévues.

7°/ IMMENAGEMENTS ET DEMENAGEMENTS -Tout propriétaire ou locataire, devant emménager ou déménager, est tenu d'en aviser le concierge en temps utile afin qu'il puisse en faire surveiller l'opération en co qui concerne l'usage des cages d'escaliers.

Pour parer à toute réfection éventuelle aux cages d'escaliers, un fonds spécial de réserve affecté uniquement aux dépenses de réfection desdites cages d'escaliers sera ouvert dans la comptabilité de la

copropriété.

Ce fonds spécial sera alimenté par une cotisation obligatoire forfaitaire applicable à chaque emménagement ou déménagement. Cette cotisation est provisoirement fixée à cent francs. Elle pourra être augmentée ou diminuée par un vote des copropriétaires à la majorité sinple.

ARTICLE VINGT QUATRE Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse : de provisions ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article I9 de la loi n° 65-557 du IO JUILLET 1965.

REGLEMENT INTERIEUR -

ARTICLE VINGT CINQ : Il sera établi par les soins du Syndic et avec l'approbation des copropriétaires un règlement de détail pour la bonne tenue de l'immeuble. Ce règlement sera affiché dans l'immeuble, et les copropriétaires devront s'y conformer strictement.

CHAPITRE III MUTATIONS DE PROPRIETE -LOCATIONS - MODIFICATIONS DE LOTS SECTION I - MUTATIONS DE PROPRIÈTE -PARAGRAPHE UN - OPPOSABILITE DU REGLEMENT AUX COPROPRIETAIRES SUCCESSIFS -

ARTICLE VINGT SIX -Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

PARAGRAPHE DEUX - MUTATIONS ENTRE VIFS -ARTICLE VINCT SEPT -

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis à vis du syndicat du paiement des sonmes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu, vis à vis du syndicat du versement de toutes les scrmes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sonmes par lui versées à quelque titre que ce soit au syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndicat ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquèreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dûes, par l'ancien propriétaire.

Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance, et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transport amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

PARAGRAPHE TROIS - MUTATIONS PAR DECES ARTICLE VINGT HUIT -

En cas de nutation par décès, les héritiers et ayants-droits doivent, dans les deux mois du décès justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le nois de cet évènement, par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénons, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

QUATRE - ELECTION DE DOMICILE -

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de donicile dans la notification constatant la nutation de propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit, comme étant élu dans la loge du concierge

de l'immeuble.

SECTION DEUX - LOCATIONS - AUTORISATION

d'OCCUPER -

ARTICLE TRENTE -

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot ou autorisera un tiers à l'occuper, devra donner connaissance au bénéficiaire des articles 8 à 12 du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

L'entrée dans les lieux, pourra être refusée au bénéficiaire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le syndic de la location par lui consentie ou de l'autorisation par lui donnée.

SECTION TROIS - MODIFICATION DES LOTS -

ARTICLE TRENTE ET UN -

Les copropriétaires pourront échanger, entre eux des éléments détachés de leurs lots ou les céder aux propriétaires de locaux contigüs ou superposés, diviser leurs locaux en plusieurs lots.

Tous lots pourront ensuite être rétablis

dans leur état primitif.

Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que la totalité reste inchangée.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges, résultant des modifications ainsi effectuées, sera, par application de l'article 11 de la loi du TO JUILLET 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24 de ladite loi.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots, jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots, mais sous les nêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division, signé des seuls copropriétaires intéressés, sauf confirmation de la nouvelle répartition des charges, comme précisé ci-dessus.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne scient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

- TROISIEME PARTIE -ADMINISTRATION -CHAPITRE I - SYNDICAT -

SECTION I - SYNDICAT - OBJET - MEMBRES - FONCTIONNEMENT GENERAL - DENOMINATION - DUREE -

SIEGE -ARTICLE TRENTE DEUX -

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de

copropriété.

ARTICLE TRENTE TROIS -

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires, et exécutés par le syndic, comme il sera expliqué plus loin.

ARTICLE TRENTE QUATRE -Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi numéro 65-557 du IO JUILLET 1965.

ARTICLE TRENTE CINQ -

Il a pour dénomination "Syndicat des

copropriétaires de l'immeuble LE MOULAN".

ARTICLE TRENTE SIX -

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au noins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble appartiendront à plusieurs copropriétaires différents. Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'ensemble vient à appartenir à une seule personne.

ARTICLE TRENTE SEPT -Son siège est à MARSEILLE -

Les Arnavaux - Traverse du Moulan.

- SECTION DEUX - ASSEMBLEES GENERALES des COPROPRIETAIRES -

PARAGRAPHE I - CONVOCATIONS - DATES - FORMES - ARTICLE TRENTE HUIT -

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au noins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

ARTÎCIE TRENTE NEUF Dans cette première réunion, l'assemblée
nommera, ratifiera ou non le syndic, et fixera le chiffre
de sa rémunération.

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée générale sur convocation du syndic.

ARTICLE QUARANTE ET UN Le syndic convoquera l'assemblée générale des
copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile, et au
noins une fois par an, dans le courant du prenier semestre.

ARTICLE QUARANTE DEUX -

Si le syndic n'a pas convoqué pour le trente juin au plus tard, l'assemblée générale annuelle cidessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des copropriétaires.

ARTICLE QUARANTE TROIS -

Le syndic devra en outre convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par les copropriétaires possédant ensemble au moins le quart des parties communes ou par le conseil syndical. Cette demande lui sera adressée par lettre recommandée. Le syndic devra convo quer l'assemblée générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

<u> AŘTICLE QUARANTE QUATRE –</u>

Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande, ou le plus diligent d'entre eux. L'Assemblée ainsi convoquée pourra révoquer le syndic sans aucune indemnité.

ARTICLE QUARANTE CINQ -

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées, envoyées à leur
domicile à MARSEILLE, ou à un domicile par eux élu dans
ladite ville, et mises à la poste à MARSEILLE, au moins
dix jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence,
ce délai sera réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et
l'ordre du jour de l'assemblée. Elles pourront également
être remises aux copropriétaires conre émargement d'un
état. Cette remise devra être effectuée dans les délais
sus-indiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres
recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

ARTICLE QUARANTE SIX Tant qu'une nutation intervenue n'aura pas
ôté notifiée au syndic, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires, au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile
par lui élu.

PARAGRAPHE DEUX - TENUE DES ASSEMBLEES -ARTICLE QUARANTE SEPT -

L'Assemblée générale se réunit à MARSEILLE,

au lieu fixé par la convocation.

ARTICLE QUARANTE HUIT -

L'Assemblée générale élit son Président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le Président est désigné par le sort parmi les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assémblée.

ARTICLE QUAR.NTE NEUF -Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires.

ARTICLE CINQUANTE -Il est tenu une fouille de présence. Elle contient les nons et doniciles des copropriátaires présents ou représentés, le nombre de quotes; parts de copropriété possédées par chacun d'eux, et les quotes parts qui leur incombent, dans les diverses charges. Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est déposée au cabinet du syndic, et doit être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

articlē cinquante et un -Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits, ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun, qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux, ou du syndic.

ARTICLE CINQUANTE DEUX -Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

ARTICLE CINQUANTE TROIS -Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le

syndic.

PARAGRAPHE TROIS - VOIX - MAJORITE -

ARTICLE CINQUANTE QUATRE -

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

ARTICLE CINQUANTE CINQ - Toutefois, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies aux articles seize - dix neuf - vingt et un du présent règlement; seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter, et ce, proportionnellement à leur participation aux frais.

ARTICLE CINQUANTE SIX -

Les décisions relatives à l'administration sont prises à la majorité des voix des copropriétaires, présents ou représentés, ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

ARTICLE CINQUANTE SEPT -

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires, les décisions concernant :

a/ La désignation ou la révocation du ou des

syndics et des membres du conseil syndical.

b/ Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

c/ l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais, des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'inneuble, et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des

voix des copropriétaires présents ou représentés.

ARTICLE CINQUANTE HUIT -

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs susceptibles d'être prises par application de l'article 25 a/ de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

ARTICLE CINQUANTE NEUF -Les décisions régulièrement prises obligerent tous les copropriétaires, nême les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie (ou d'un extrait) du procès-verbal de l'assemblée, certifié par le syndic et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

- CHAPITRE II -SYNDIC -

## SECTION I - NOMINATION - REVOCATION =

REMUNERATION

ARTICLE SOIXANTE -Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée générale des copropriétaires. Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible.

ARTICLE SOIXANTE ET UN -L'Assemblée Générale fixe la rémunération du syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supérieure à cinq ans.

ARTICLE SOIXANTE DEUX 
Jusqu'à la réunion de la première assemblée
générale des copropriétaires prévue à l'article ci-dessus,
Mademoiselle VALERO (Victorine) Secrétaire
Copropriété LE MOULAN - MARSETLLE (BOUCHES DU RHONE)
exercera à titre provisoire les fonctions de syndic à
compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il
aura droit de ce chef à une rémunération annuelle selon
le tarif fixé par la Chambre Syndicale des Syndics de
copropriété - (Département des BOUCHES DU RHONE).

ARTICLE SOIXANTE TROIS Si le syndic avait l'intention de se démettre
de ses fonctions, il devrait en aviser le conseil syndical
trois mois au moins à l'avance.

- SECTION DEUX - ATTRIBUTIONS -ARTICLE SCIXANTE QUATRE -Le syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des - délibérations de l'assemblée générale.

- d'administrer l'inmeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble.

- de représenter le syndicat dans tous les

actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du IO JUILLET 1965, et notamment par l'article I8 de cette loi.

Le syndic agira dans les conditions qui seront éventuellement définies par le décret qui sera pris pour l'application de la loi du IO JUILLET 1965.

ARTICLE SOIX/NTE CINQ -

Seul responsable de sa gastion, le syndic ne

peut se faire substituer.

L'Assemblée Générale statuant à la majorité prévue par l'article 25 de la loi du IO JUILLET 1965, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, les fonctions du syndic seraient assurées par le syndic suppléant désigné par l'assemblée générale. A défaut, un mandataire provisoire serait désigné par décision de justice.

CONSEIL SYNDICAL -SECTION I - NOMINATION - REVOCATION -

## DELIBERATIONS I

ARTICLE SOIXANTE SIX -

- En vue d'assurer une liaison entre les copropriétaires et le syndic, et de faciliter à ce dernier l'administration de l'ensemble, il est constitué un conseil syndical composé de SIX (6) nembres choisis obligatoirement parmi les copropriétaires à raison de QUATRE copropriétaires pour le bâtiment "B" et DEUX (2) copro-priétaires pour le bâtiment "C".

ARTICLE SOIXANTE SEPT -

Les membres de ce Conseil sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

ARTICLE SOIXANTE HUIT -

Le Conseil syndical élit un Président.

Il se réunit au moins une fois tous les trois mois à la demande du Président. Il peut se réunir en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception; elles contiennent l'ordre du jour de la réunion projetée.

ARTICLE SOIXANTE NEUF

Les décisions du Conscil Syndical, sont prises à la simple majorité à condition que la noitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Le Conseil syndical peut se compléter lorsque le nombre de ses membres vient à tomber au dessous de la moitié du nombre prévu par bâtiments, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale de la nomination effectuée par co-optation.

- SECTION DEUX - ATTRIBUTIONS -

ARTICIE SOIXANTE ET ONZE -

Le Conseil syndical est un organe purement consultatif. Il n'est saisi que des questions qui lui sont soumises par le syndic. Celui-ci reste libre de ne pas suivre l'avis qui lui est donné par le Conité, mais ce dernier peut alors convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur le différend.

ARTICLE SOIXANTE DOUZE -

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au Conseil, ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du conseil ne comporte aucune restriction des pouvoirs du syndic vis à vis des tiers.

ARTICLE SOIXANTE TREIZE -Le ConseilSyntical présente chaque année, à l'Assemblée générale un rapport sur les avis qu'il a donnés au syndic.

CHAPITRE IV -ASSURANCES .

ARTICLE SOIXANTE QUATORZE -

Le syndicat sera assuré contre : 1°/ L'incendie, la foudre, les explosions les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours centre les copropriétaires de l'immouble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux).

2º/ Le recours des voisins et le recours

des locataires.

. 3°/ La responsabilité civile pour domnages causés aux tiers par l'ensemble irrobilier (défaut de réparations, vices de constructions ou de réparations, etc....).

ARTICLE SOIXANTE QUINZE -Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notanment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies, sur proposition du syndic.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

ARTICLE SOIXANTE SEIZE

Les copropriétaires qui estimeraient insuf-fisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance/complémentaire. Ils en paieraient seuls les prines, mais auront seuls droit à l'indennité à laquelle elle pourrait donner lieu.

ARTICLE SOIXANTE DIX SEPT =

Chaque copropriétairs sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite pri une Compagnie agréée par le CREDIT FONCIER, ou a l'une des Compagnies choisies par l'assemblée (les copropriétaires.

ARTICLE SOUVABLE DIX HUIT -

En cas de sinistre, les indennités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette Assemblée.

ARTICLE SOIXANTE DIX NEUF -Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, effectuées par ou à la reconstruction. Au cas, privilège aux réparations cù elles seraient supórieures aux dépenses résultant de la remise en état, telle qu'elle sera finalement décidée par l'assemblée générale, le syndic conserverait l'excèdent à titre de réserve spéciale jusqu'à ce que l'assemblée générale

> QUATRIEME PARTIE DECISIONS EXTRAORDINAIRES -CHAPITRE I -

statue sur son affectation.

MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE ARTICLE QUATRE VINGT -

L'Assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

ARTICLE QUATRE VINGT UN -Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'assemblée générale à la najorité des membres du syndicat représentant au noins, les 3/4 des voix.

ARTICLE QUATRE VINGT DEUX -L'Assemblée générale ne peut, à quelque najorité que ce soit, imposer à un copropriétaire, une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

ARTICLE QUATRE VINGT TROIS -De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires intéressés.

ARTICLE QUATRE VINGT QUATRE -

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs, et les éléments d'équipement communs doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a/ Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la nême majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des

copropriétaires présents ou représentés.

A défaut de décision de l'Assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b/ Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée, savoir : par une assemblée générale réunie sur prenière convocation, à la najorité des voix de tous les copropriétaires, et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la najorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

CHAPITRE II ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION SECTION I - ACTES D'ACQUISITION ARTICLE QUATRE VINGT CING -

ARTICLE QUATRE VINGT CINQ Le syndicat peut acquerir des parties
communes ou constituer des droits réels inmobiliers au

profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le Syndicat peut également acquèrir luimême, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives, sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif, - Le syndicat ne dispose pas de voix, en assenblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

ARTICLE QUATRE VINGT SIX -Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les 3/4 des voix.

SECTION DEUX - ACTES DE DISPOSITIONS - ARTICLE QUATRE VINGT SEPT -

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privati-

ves dont il s'est rendu propriétaire.

ARTICLE QUATRE VINGT HUIT Lorsque les actes de disposition sur les
parties communes ou sur des droits accessoires à ces
parties communes résultent d'obligations légales ou règlementaires, telles que celles relatives à l'établissement
de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de
droits de mitoyenneté, les décisions concernant les condi
tions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par
l'assemblée générale réunic sur première convocation, à
la majorité des voix de tous les copropriétaires, et, à
défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle
assemblée générale statuant à la majorité des voix des

copropriétaires présents ou représentés.

ARTICLE QUATRE VINGT NEUF 
Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent, sont prises à la najorité des membres du syndicat représentant au noins les trois/quarts des voix.

ARTICLE QUATRE VINGT DIX -L'Assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'inneuble.

- CHAPITRE III AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION ARTICLE QUATRE VINGT ONZE Les améliorations, additions de locaux

Les améliorations, additions de locaux privatifs, ainsi que l'exercice du droit de surélévation

seront effectuées, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du IO JUILLET 1965.

"ARTICLE TRENTE 
" L'Assemblée Générale des copropriétaires, statuant
"à la double majorité prévue à l'article 26 (c'est-à-dire
"à la majorité des membres du syndicat représentant au
"moins les 3/4 des voix) peut, à condition qu'elle soit
"conforme à la destination de l'immeuble, décider toute
"amélioration, telle que la transformation d'un ou de plu"sieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction
"d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à
"l'usage commun ou la création de tels locaux.

"Elle fixe alors, à la nême majorité, la répartition "du coût des travaux, et de la charge des indemnités "prévues à l'article 36 ci-après en proportion des avanta"ges qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des "copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de "certains d'entre eux, pour supporter une part de dépenses

"plus élevée.

"dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou "créés."

Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation "prévue à l'article 25 b/ tout copropriétaire ou groupe de "copropriétaires, peut être autorisé par le Tribunal de "Grande Instance à exécuter, aux conditions fixées par le "Tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa Ier "ci-dessus; le Tribunal fixe en outre les conditions, dans "lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser "les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible "d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les "ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être "autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part "du coût de ces installations, évalué à la date où cette "faculté est exercée.

"ou de leurs ayants-droit ne peut faire obstacle à l'exécu-"tion, même à l'intérieur de ses parties privatives, des "travaux régulièrement et expressément décidés par l'assem-"blée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

ARTICLE TRENTE DEUX Sous réserve des dispositions de l'article 34,
"la décision prise oblige les copropriétaires à participer,
"dans les proportions fixées par l'assemblée, au paiement
"des travaux à la charge des indemnités prévues à l'article
"36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement d'administration

44ène Rôle:

d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

ARTICLE TRENTE TROIS -

La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ent pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'enprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dûes par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal à intérêt en matière civile.

Toutefois, les sonnes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première nutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le

respect d'obligations légales ou règlementaires.

ARTICĪE TRENTE QUATRE -

La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le Tribunal de Grande Instance en vue de faire reconnaître que

, l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

tī

71

11

п

15

11

16

\*\*

11 М

11 11

21

11

Ħ

11

11

ARTICLE TRENTE CINQ -La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut êtro réalisée par les soins au syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses nembres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever, et si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

Si la règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modi-

fiée qu'à cette même majorité. ARTICLE TRENTĚ SIX -

Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison

" soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, " soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est " temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemni- té.

Cette indennité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux, et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 35, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

ARTICLE TRENTE SEPT -

Si la Toute convention par laquelle un propriétaire ou convention un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoiest anté— res visés à l'article 3, autre que le droit de nitoyenneté rieure à devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix le propul ans court de ladite propulgation.

" Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut,
" statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à
" l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire
" dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit

comportait une contrepartie à sa charge.

"Toute convention postérieure à la promulgation

de la présente loi, et comportant réserve de l'un des

droits visés ci-dessus, dit indiquer, à peine de nullité,

l'importance et la consistance des locaux à construire,

et les modifications que leur exécution entraînerait dans

les droits et charges des copropriétaires.

- CHAPITRE IV -

RECONSTRUCTION -

ARTICLE QUATIE VINGT DOUZE En cas de destruction totale ou partielle, la
reconstruction serait décidée, et le cas échéant, opérée
dans les conditions, et avec les effets prévus aux articles
38 à 41 de la loi du 10 JUILLET 1965.

- CHAPITRE V MODIFICATION DES STRUCTURES JURIDIQUES ARTICLE QUATRE VINGT TREIZE -

CONSTITUTION DE SYNDICATS SECONDAIRES Les copropriétaires dont les lots composent
l'un des bâtiments pourront, réunis en assemblée générale,
décider la constitution entre eux, d'un syndicat dit secondaire. Cette éventuelle décision serait prise dans les
conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la
loi du IO JUILLET 1965.

ARTICLE QUATRE VINGT QUATORZE -CONSTITUTION DE COPROPRIETES DISTINCTES -Si la division en propriété du sol se révélait

45ème Rôle

années qui " suivent ladite convention. est anté- " rieure à la pronul " gation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

./.

possible, les copropriétaires dont les lots composeront l'un des bâtiments pourraient demander que ce bâtiment soit retirá de la copropriétá initiale pour constituer une copropriété séparée. La décision serait alors prise dans les conditions, et avec les effets prévus par l'arti-cle 29 de la loi du IO JUILLET 1965.

ARTICLE QUATRE VINGT QUINZE

CLAUSE CONCERNANT SPECIALEMENT LE CREDIT FONCIER de FRANCE et le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS.

En ce qui concerne spécialement le CREDIT FON-CIER DE FRANCE, et le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS, ces Etablissements devant, aux termes de leurs règlements et statuts, encaisser directement les indemnités de sinistre, à concurrence des sommes qui leur sont dûes, les emprunteurs devront au moment de leur emprunt, obtenir de ces Etablissements, l'engagement de reverser au . Syndic de l'immeuble, la quote-part d'indennité, au fur et à mesure de l'avancement des travaux exécutés, sous réserve toutefois, du droit pour lesdits Etablissements, de retenir sur le nontant des indemnités à eux versées, toute somme exigible sur leur créance.

Ces fractions d'indemnité devront être versées au Syndic sur présentation des nénoires des entrepreneurs, certifiés par l'architecte et le syndic. En tout état de cause, ces Etablissements pourront, s'ils le jugent utiles, se réserver le droit de faire constater, par leurs Inspecteurs oyarchitectes, aux frais des enprunteurs, le degré d'avancement des travaux et leur qualité, afin de déterminer les fractions d'indennité à reverser proportionnellement à l'importance des travaux de reconstruction déjà effectués.

Le nême principe sera adopté pour tout autre Etablissement de Crédit soumis à des obligations analogues :

> - PUBLICITE FONCIERE -ARTICLE QUATRE VINGT SEIZE -

Le présent règlement de copropriété sera publié au premier bureau des Hypothèques de MARSEILLE, conformément à la loi du IO JUTLLET 1965, et aux dispositions légales portant réforne de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

ARTICLE QUATRE VINGT DIX SEPT -

Conformement au nouveau régine foncier, un tableau des lots demeurera ci-annexé.

- ELECTION DE DOMICILE ARTICLE QUATRE VINGT DIX HUIT -Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite en l'Etude du notaire soussigné.

DONT ACTE. -

Fait et passé à MARSEILLE.

En l'Etude de Me. DIGNE, notaire soussigné.

Et reçu en ses minutes,

Lecture faite, les comparants ont signé avec le

notaire.

Suivent les signatures :

M. GIORDANELLA!

Et Me. DIGNE, ce dernier notaire. Enregistré à MARSEILLE AC 2 le huit Mars mil

neuf cent scixante six.

vol. 89I. Bordereau nº 600/I.

Reçu : dix francs.

Le Receveur,

Signé : GUEÝRAUD.

Suit la Teneur des Annexes :

N° des Lots		Inneuble Entree.	ETAGE	NATURE DU LOT.	Millièmes sol en IO.000°.	OBSER- VA- TION.
I.234567891112.	C = 11 H H H H H H H H H H H H H H H H H	C.I.	<b>11</b>	11 2. 11 4. 11 5. 11 6. 11 7. 11 8. 11 9. 11 10. Sox-garage 2.	5555555588 212.	
I3. I4.	t1	19 19	" Mag Rez.de.Ch.App	asin n° UN. art. F.3 cô Sud	té	
15. 16.	ti rt	18	e e et. Appar	F.4. c Nor t. F.3. côt	ôté d. 96. é	
17.	13	11	Ier Et. Appar	5ud t. F.4. côt Nor	é	
I8.	# #	11 11	2ème Et. Appa 2ème Et. Appa	rt. F.3. cô Sud	té 83	
19.			zene e. Appe	Nor	d. 96	

46ène Rôle.

No						
des		Immeub		NATURE DU	Millièmes	OB-
Lots	•	Entrée		LOT.	sol	SER-
	-				en 10.000°.	VA- TION.
			·		TO:000 :	11011,
20.	C.	CI.	3èm. Et.	Appart.F.3.		
21.	44	16	7 Am 17 +	côté Sud.	83.	
			Dem. Ec.	Appart. F.4. côté Nord.		
22.	II.	72	4ène Et.	Appart. F.3.		
22	11	11	Albana San	côté Sud.	83.	
23.		''	4eme Et.	Appart. F.4. côté Nord.	96.	
24.	c.	0.2.	Niv.Ch.C1	rc. Cave nord	*	
25.	17	11	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		1234567890.	
26.	ч	11	N.		3. 5.	
27.	11	11	"	" Ī	4. 5.	
28.	11	1)	99		5. 5.	
29.	H	n	**	u 🗓	6. 5.	
3Ó.	11	H	71	" I	7. 5.	
3I.	TT.	rŧ	77	n I	8. 5.	
32.	11	rt	**		9. 5.	
33.	71	11	"		ó. 5.	
34.	11	н	"	Box-garage nº	3. 8.	
35.	н	*1	11	no	4. 8.	
36.	11	71	"	" " no		
37.	11	11	11	" no		
38.	11	tt 👙	Rez.de.Ch	. Appart.F3.		
				côté Sud.	83.	
39.	17	10	Rez-de.Ch	. Appart F.4.	era un	
<i>1</i> . 🔿	(1	11		côté Nord.	96.	
40.	•	"	ier Et. A	ppart.F.3.	07	
4I.	11	41	Ton Et /-	côté Sud.	83.	
-∓- +			Ter Por W	ppart. F.4. côté Nord.	96.	
42.	11	31	2ème, Et.	Appart.F.3.	<i>,</i> 0.	
			. 20,10,	côté Sud.	83.	
43.	14	ti	2ème Et.	Appart. F.4.	-24	
•				côté Nord.	96.	
44.	Ħ	ŧI	3ène Et	Appart. F.3.	,	
					83.	
45.	11	11	3ène. Et	côté Sud. Appart. F.4.	2.5	
11.5	••	••	(	côté Nord.	96.	
46.	11	11		Appart. F.3.	0.00	
hΠ	11	n		côté Sud.	83.	
47.	••	D		Appart. F.4.	06	
48.	71	/1 Z		côté Nord.	96.	
~O.		0.3.	NIV.Uh.Ul:	rc. cave nº2	I. 5.	

Йo	TD 4 FD				Mil:	lièmes	OBSER-
des		Immeuble.	ETAGE.		υũ	sol	VA-
Lots	•	Entrée.		LOT.		en	TION.
710					IO	.000°.	
49.	C.	C.3. N:	Lv.Ch.Cir			5.	
20.	11		lt	41	23.	5-	
2T •	18	11	11	<b>f</b> i	24.	5.	
74.	17 17	"	1f U		25.	5.	
22 •	11	11	11	11	26.	5.	
55	tt.	11	11	F3	27.	5.	
50123456789 555555555555555555555555555555555555	n	0	11	18	28.	555555555	
50	11	11	11	*1	29.	5.	
58.	11	16	75		30.		
59	11	PT .	11	Box-Rarag	se n°7.	8.	
έó.	11	tr	H Me	month no o	n°8.		
6I.	Ħ	n Bee		gasin n° 2		43.	
		- LLC ,E	rade FOIL H	ppart.F.3. côté Sud.		07	
62.	Ħ	tt pag		ppart.F.4.		83.	
		1102		ôté Nord.		96.	
63.	13	u Ter		art. F.3.		50.	
			7,1756	ôté Sud.		83.	
64.	11	" ler	Et. App	art. F.4.		07+	
				ôté Nord.		96.	
65.	11	" 2èm	. Et. Ani	part. F.3.		70.	
			(200	ôté Sud.		83.	
66.	H	" 2èm	. Et. Apr	part. F.4.		47.	
C.D.				ôté Nord.		96.	
67.	17	" 3èn		part. F.3.		2	
60	11	h .	C	ôté Sud.		83	
68.	"	" 3èn	. Et. App	part. F.4.		- 22	
69.	FT	H ha		ôté Nord.		96.	
09.		" 4èn	. Et. App	art. F.3.			{
70.	T1	190 6.5		ôté Sud.		83.	
70.		4em	. Et. App	art. F.4.			
7I.	В.	TO /1 1014	01- 04-	ôté Nord.		96.	
72.	11	D*A*NTA	.Ch.Circ.	Cave no	3I.	∑•	
73.	11	71	11	13	25.	2.	
74.	H	ff	11	17	22+	2	
Ź5.	rı .	11	tı	н	25	~ ~	
76.	Ħ	17	H	re	3334. 334. 356.	₹•	
73. 74. 75. 76. 77. 78. 79.	17	н	P1	(1	37.	₹*	
78.	Ħ	19	r <del>i</del>	11	38.	<b>5</b> '	1
79.	11	9)	11	1E	39.	5.	
80.	1#	17	11 '	Iŧ	39. 40.	55555555555555555555555555555555555555	
.I8	<b>11</b>	" Niv.(	Ch.Circ.	Box-garage		. 8.	
82.	11	Ħ	Ţ1	11 0 0.00	n° 9, n° 10,	. 8. . 8.	L L L L L L L L L L L L L L L L L L L

N° des Lots		Inneub Entrée	ole. ETA	GE.	NATURE LOT.	טע :	so en	ièmes 1. 00èmes.	OBSER- VA- TION.
83.	B.	B.4.	Niv.C	h.cir	c. Maga				
84.	11	n	Rez.de	.Ch.	n° Appart.	3 Sτ ₩.3	id.	60.	
85.	11	11			côt	é ລົນ	ıd.	83.	
			mez.qe	.UД.	Appart. côt	é No		96.	
86.	11	11	Ier Et	qqA .	art. F.	3			
87.	41	Ħ	Ier Et	. App	art. F.	é Su 4.	EGL .	83.	
88.	TI .	rt	2èn. E	t. Ap	côt part. F	é No ∙3.	rd.	96.	
89.	Ħ	†I				é Su	ıd.	83.	
90.	11	n			côt part. F	é No	rd.	96.	
91.	11	и			côt part. F	é Su .4.		83.	
92.	n	11			côt part. F	é No	rd.	96.	
93.	11	u			côt. part. F	é Su	<u>a</u> ,	83.	
94.	11	B.5			côt.	é No:	rd. 4I.	96.	
95.	†1 {}	11	n		41		42.	5555555	
96. 97.	10	0	11	•	11		43.	5٠	
98.	17	13	H		fī		44. 45.	2. 5.	
99.	1)	)† 	н		et		46.	5.	
IOO.	ti It	)† }1	11		11		47.	5.	
IOI. IO2.	)) ))	11	11		81 11		48.	5.	
103.	11	11	11		31		49. 50.	5. 5. 5. 8.	
IO4.	П	TI	15	Box.	garage	no .	II.	8-	
IO5.		**	11		11	nº :		8.	
I06.	11 f3	11	<b>!</b> 1		11	nº :	13.	8.	
I07. I08.	11	11 11	11	. O. 2	<b>31</b>	n° .		8.	
			Rez.de	.un.A	ppart.		•	07	
109.	11	Ħ	Rez.de	.Ch.	côté S ppart.			83.	
IIO.	17	Ħ	Ier Et	. Apr	côté côté	Nord	ā.	96.	
III.	н	17	Tom Tra-				•	83.	
			TOT. WO	· vbb	art. F.	Nord	1.	96.	

	BAT.	Irmeuble. Entrée.	ETAGE	. NATURE D	U s e	ièmes ol n 00ènes.	OBSER- VA- TION.
II2.	В.	B.5. 2è	n. Et.	Appart. F.		07	
II3.	11	n 59	en. Et.	côté S Appart. F.	4.	83.	
II4.	11	" 3è	m. Et.	côté N Appart. F.	3.	96.	
II5.	11	11 3è	en. Et.	côté S Appart. F4		83	
II6.	ĮŤ	n 4è	n. Et.	côté N	3	96.	
II7.	Ħ	# 4è	n. Et.	côté S	4.	83	
II8.	13	R & Wir	con day	côté N	ord.	96.	
II9.	Ħ	D*O* WIA	# OTT * OTT	m evec .ou	52.	5.	
12Ó.	It	U	u	Ħ	52. 52. 55. 55. 55. 55. 55. 55. 55. 55.	5555555555	
121.	11	11	11	н	54.	5.	
122.	<b>†1</b>	II.	tr	п	55	5.	
123.	t#	Ħ	H	11	56.	5.	
I24.	19	H	11	Ħ	57.	5.	
I25.	11	91	<del>f</del> 1	ti	ร์ล์	5.	
126.	Iŧ	TI	11	11	59.	5.	
127.	Į#	91	11	tt	6ó.	5.	
I28.	15	11	lf.	Box-garage		é.	
129.	11	n	tf	TANK DOWN DA	nº I6.		
130.	<b>f1</b>	71	jr .	ET .	nº 17.		
I3I.	11	17	t†	ţi.	nº 19.		
132.	11	# Rez	.de.Ch.	. Appart. F	·3·	83.	
133.	11	" Rez	.de.Ch.	. Appart. F côté N	.4.		
134.	Ħ	" Ier	Et. Ap	part. F.3.		96.	
I35.	<b>19</b>	" ler	Et. Ap	côté S part. F.4.		83.	
136.	11	" 2èr	. Et. A	côté N Appart, F.3		96.	
137.	11	" 2èr	. Et. /	côté S' Appart. F.4		83.	
138.	311			côté N Appart. F.3	ord.	96.	
I39.	19			côté S Appart. F.4	ud.	83.	
I40.	T1	D.		côté N Appart. F.3	ord.	96.	
				côté	Sud.	83.	

N° des Lots.		Inneu Entré	ole. ETAGE.	NATURE LOT.	DU	llièmes sol en 0.000èmes.	OBSER- VA- TION.
I4I.	В.	В.6.	4èm.Et. A	ppart.F.	4.		half les lets pape les ers ers est est est
142.	91	B.7×		côté	Nord.	96.	
I43.	11	11	Niv.Ch.Circ	cave	n° 6		
I44.	17	11	17	19	6.	≤ 2.	
Ī45.	11	n	11	u	6) 6	2 2.	
Ī46.	11	11	11	#	6	5 5	
I47.	14	17	н	91	6	ξ <u>ξ</u> •	
I48.	ri	et	II	11	6'	7 5°.	
I49.	11	11	11	10	ĕ	á 5°.	
I50.	11	11	II .	B	6		
ISI.	11	11	ŧt	11	70	5 5.	
I52.	19	ti	11	Box-gara		19. 8.	
I53.	18	Ħ	Ħ	O'II		20.8.	
I54.	11	11	II	l1	n° a	2I. 8.	
155.	11	11	<b>11</b>	FÌ		22. 8.	
I56.	H	Ħ	Rez.de.Ch.				
TED		#1			Sud.	83.	
I57.	11	**	Rez.de.Ch.				
I58.	ti	н	T TM A		Nord	. 96.	
1,70.	.,		Ier Et.Apps			0.7	
I59.	11	Ħ	Torra Die Ameri		Sud.	83.	
-//-			Ier Et.Appa		Mond	D.C	
I60.	11	11	Ohm Ft Anne		Nord	96.	
100			2èm.Et.Appa	côté	Sud	83.	
I6I.	17	O.	2èn. Et.App			99.	
			COL BOXAP	côté.	Nord:	96.	
I62.	0	11	3èn. Et.App			, , , ,	
			>-/5	côté		83.	
I63.	11	11	3èn. Et.App			- J •	
				côté	Nora,	96.	
I64.	H	17	4èm. Et.App	art.F.3.			
سر سے بہد		11		côté	Sud.	83.	
165.	Ħ	11	4èm. Et.App	art.F.4.			
***		n 0		côté	Nord.		
I66.	11	в.8.	Niv.Ch.Circ	. Cave	nº 71	5.	
I67. I68.	## 14	rı	11	[3 **	73	5.	
I69.	11	#	)( 2)	11	73	2. 5.	
170.	रां सं	1(	11	4† 21	74	٠ 2٠	
171.	11	11	\$1	11	72	2• 2•	
172.	11	#1	11	17	7€ 77	555555555555555555555555555555555555555	
-,			**	= -	- 11	* 7 x	

N° des Lots.		Imneuble Entrée.	ETAGE.	nature Lot.	DU so		OBSER- VA- TION.
173. 174. 175. 176. 177. 178. 179.	Bases	н п я п в	u u u u u ez.de.Ch.		n°79. n°80. se n°23. n°24. n°25. n°26.	5. 5. 8. 8.	
ISI.	11				Nord.	96.	
I82.	ţ)				Sud.	83.	
183.	t†				Nord.	96.	
I84.	19				Sud.	83.	
185.	14	u 2è	m.St.App	art.F.4. côte	Mord.	96.	
I86.	11	" 3è	m.Et.Api	ert.F.3.	§ Sud.	83.	
187.	Ħ	" 3è	m.Et.App	part.F.4		96.	
I88.	11	н 48	m. Et.Ar	part.F.3		83.	
189.	14	n 46	en. Et.Ap	part. F.		96.	
190. 191. 192. 193. 194. 196. 197. 198. 199. 200.	11 74 81 94 74 74 75 15	B.9. Niv	och.Circ	c. Cave in	981. 982. 983. 984. 985. 986. 988. 988. 990.	955555555558	The state of the s
20I. 202. 203.	67 78 85	11 11	и и 49èде I	u H V Rôle∗	n° 28. n° 29. n° 30.	8. 8.	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O

4

```
OBSER-
                                             Millièmes
No
des BAT. Immeuble. ETAGE. NATURE DU
                                                               VA-
                                                  sol
                                                               TION.
                                 LOT.
                                                 en
            Entrée.
                                              IO.000èmes.
                      Rez.de.Ch.Appart.F.3.
             B.9.
204.
                                    côté Sud.
                      Rez.de.Ch.Appart. F.4.
205.
                      côté Nord.
Ier Et.Appart. F.3.
côté Sud.
                                                  96.
       Ħ
206.
                                                   83.
                      Ier Et.Appart.F.4.
207.
                                    côté Nord.
                                                   96.
                      2ène. Et. Appart. F.3.
              11
208.
                                                   83.
                                    côté Sud.
                      2ème. Et.Appart.F.4.
209.
                                                   96.
                                    côté Nord.
                      3èm. Et.Appart. F.3.
côté Sud.
210.
                                                   83.
                       3ème. Et.Appart.F.4.
ZII.
                                    côté Nord.
                      4ème. Et.Appart.F.3.
212.
                                    côté Sud.
                                                   83.
                      4ène. Et.Appart.F.4.
213.
                                    côté Nord.
                                                   96.
                                     Cave nº9I.
             B. IO. Niv.Ch.Circ.
214.
        Ħ
                                              92.
215.
                          61
                                      11
        11
                                              93.
                                       13
              !1
                          11
216.
        11
                          11
                                      и
                                              94.
              11
217.
        F1
                          tı
                                      11
                                              95.
218.
                          11
                                       13
                                              96,
219.
                                      12
                                              97.
220.
                                       u
                                              98.
221.
        11
                                       Ħ
                          11
                                              99.
222.
        Ð
                          11
                                      13
              11
223.
                                             IOO.
        н
                               Box-garage n°31.
                          15
224.
        11
                                             n°32.
n°33.
                          11
                                       11
225.
              11
        17
                                       11
                          11
226.
        Ţŧ
                                       11
                           FI
                                             nº 34.
227.
        11
                    Rez-de-Ch. Appart.F.3.
 228.
        11
                                                    83 .
                                    côté Sud.
 229.
        11
                    Rez-de-Ch. Appart.F.4.
                                    côté Nord.
                                                     96 🔊
 230.
        11
                    Ier Et. Appart. F.3.
                                    côté Sud.
                                                     83.
 23I.
                    Ier Et. Appart. F.4.
                                    côté Nord.
                                                     96.
```

N° des Lots		Inneubl Entrée.	e. ETAGE.	NATURE DU LOT.	s e	lièmes ol n 000èmes.	OBSER- VA- TION.
232.	В.	B.10.	2ème. Et	Appart.F.			
233.	п	11	2ène. Et.	côté Sud. Appart.F.	4.	83.	
234.	11	и	3ème. Et.	côté Nord Appart. F	.3.	96.	
235.	17	11		côté Sud. Appart. F.		83.	
236.	11	H		côté Nord Appart. F.		96.	
237.	n	11		côté Sud. Appart. F.		83.	
		Emplace	rents park	- côté Nord.	-	96.	
238. 239.		Em	placement	parking, no	°I.	2.	
240.			11	n's	° 2.	<u> </u>	
24I.			11	n°	3 ZL	5	
242.			11	n°		2	
243.			T)	no	, 6	2	
244. 245.			H H	n°	2.7	2	
246.			11	nç		2	
247.			16		9 10.	2	
248.			11		II.	2	
249.			11		iz.	2	
250.			TI		YI3.	2	
251.			ři 		7 <b>1</b> 4.	2	
252. 253.			I) !!		`I5.	2	
254.			H		16.	2	
255.			17		17. 18.	2	
256.			11		19.	2	
257.			n	no	20.		
258. 259. 260.			11	n°	2I.	2	
259.			ti	n°	22.	2	
260.			11	n°	23.	2	
26I. 262:			f) ff	n°	22.	2222222222222	
263			11	n°	25.	2	
264.			11	n	26. 27. 28. 29.	2	
265			11	n o	28	5	
266.			Ħ	no	29.	2	
267.			tt	n°	3ó.	2	

50ème R3le,

268. Emplacements parking.n°31. 2. 269. " n°32. 2. 270. " n°33. 2. 271. " n°34. 2. 272. " n°36. 2. 273. " n°36. 2. 274. " N°37. 2. 275. " n°40. 2. 276. " n°40. 2. 277. " n°40. 2. 278. " n°41. 2. 279. " n°42. 2. 280. " n°43. 2. 281. " n°44. 2. 282. " n°45. 2. 283. " n°46. 2. 284. " n°47. 2. 285. " n°46. 2. 284. " n°50. 2. 287. " n°50. 2. 288. " n°50. 2. 289. " n°55. 2. 290. " n°55. 2. 291. " n°56. 2. 292. " n°57. 2. 293. " n°56. 2. 294. " n°57. 2. 295. " n°58. 2. 296. " n°58. 2. 297. " n°56. 2. 298. " n°57. 2. 299. " n°57. 2. 299. " n°56. 2. 299. " n°56. 2. 299. " n°57. 2. 299. " n°56. 2. 299. " n°56. 2. 299. " n°56. 2. 299. " n°58. 2. 299. " n°60. 2. 298. " n°61. 2. 299. " n°62. 2. 300. " n°63. 2. 300. " n°64. 2. 302. " n°65. 2.
303 · n°66 · 2 ·

ENSEMBLE : DIX MILLE/
DIX MILLIEMES.....IO.000/IO.000°.

Certifié exact. Signé : M. GIORDANELLA. Annexé à un acte reçu par Me. André

DIGNE, notaire à Marseille, soussigné, le chre février mil neuf cent soixante six. Signé : Me. DIGNE, ce dernier notaire.

LPR/AP N° IO.484 Bis n° 723 - Ière Sub VILLE DE MARSEILLE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES - URBANISME PERMIS DE CONSTRUIRE EXPLOITATION DU PLAN D'URBANISME Marseille, le huit juin mil neuf cent soixante cinq.
Le Maire de la Ville de MARSEILLE.
Député des BOUCHES DU RHONE à Monsieur Sébastien TOMATIS,
par Monsieur Alfred GIORDANELLA - 6. Rue Antoine Maille MARSEILLE (V°) Objet : Certificat d'urbanisme : Traverse du Moulan.
Réf. V/Lettre du trois juin mil neuf cent soixante cinq.
P.J. : I Plan.

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, les renseignements ci-après, relatifs à l'immeuble sis à MARSEILLE. Traverse du Moulan - cadastré section A N° 19, quartier : Les Arnavaux - Arrt. XIV° - en ce qui concerne les dispositions du plan d'urbanisme directeur de la Ville de MARSEILLE, approuvé par décret en date du 7 MARS 1959, et sous réserve des précisions des plans 'd'urbanisme de détail en cours d'étude.

Alignement : Elargissement de la Traverse du Moulan à 10 nètres.

Zone : Habitations en crâre discontinu - secteur E (Ville

Je dois vous préciser que toute construction éventuelle soumise à obtention préalable d'un permis de construire, devra pouvoir répondre :
I'/ Aux prescriptions du règlement d'urbanisme de la Ville de MARSETILE, en ce qui concerne la zone précitée, et notamment aux dispositions relatives aux marges de reculement par rapport à l'alignement des voies et aux lignes séparatives ou divisoires de propriété.
2°/ Dans le cas d'un lotissement ou ensemble d'habitations aux clauses et conditions du cahier des charges et de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
3°/ Aux prescriptions des règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation, selon les dispositions de l'article 92 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, ainsi qu'aux prescriptions du règlement sanitaire en vigueur, notamment en ce qui concerne les installations

sanitaires et d'assainissement, l'évacuation des eaux usées.

Aucune construction ne sera autorisée si elle ne peut être raccordée aux canalisations du réseau public d'adduction d'eau potable et si elle ne peut être reliée, soit directement, soit indirectement (par caniveau ou ruisseau existant) au réseau public d'assainissement. 4°/ Prescriptions particulières :

La division parcellaire indiquée sur le plan ci-joint a été concrétisée par les arrêtés préfectoraux en date du 13 AOUT 1963, n° 63/1302 P et du 8 AVRIL 1965, nº 65/846 P autorisant un ensemble d'habitation en deux

tranches sur les lots nos I et 2.

Le présent ne peut tenir lieu de certificat de conformité pour les constructions précitées.

La présente lettre vaut certificat d'urbanisme. et les indications ci-dessus sont données, sous réserve des droits des tiers.

Veuillez agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

> Pour le Maire. l'Adjoint Délégué. Signé : THEO LOMBARD.

Annexé à un acte reçu par Me. André DIGNE, notaire à Marseille, soussigné, le onze février mil neuf cent soixante six:

Signé : . Me. DIGNE, ce dernier notaire.

DEPARTEMENT DE : / REPUBLIQUE FRANCAISE -COMMUNE DE : PERMIS DE CONSTRUIRE.

MC/PC N° 65/846 - ' I3-055-5-74.709.

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE - COTE D'AZUR - CORSE - PREFET DES BOUCHES DU RHONE.

Grand Officier de la Légion d'Honneur.

Oroix de Guerre 1939-1945.

VU le livre premier du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et notamment son titre VII, relatif au permis de construire.

VU le décret n° 6I-I036 du treize septembre mil neuf cent soixante et un, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 87 et IOI du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et relatif au permis de construire.

VU le décret n° 61-1298 du 30 NOVEMBRE 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

VU la denande de permis de construire présentée

par Monsieur GIORDANELLA Alfred. demeurant à MARSEILLE. 6. Rue Antoine Maille. Pour les travaux de : Construction d'un ensemble immobilier.

à exécuter à : MARSEILLE - Traverse du Moulan. LES ARNAVAUX.

055 -Commune

Nombre de logements : IOO.

VU l'avis du Directeur Départemental de la Construction.

VU l'avis de Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de la Ville de MARSEILLE.

ARRETE: ARTICLE PREMIER -

Le permis de construire est ACCORDE pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

I°/ Les projets relatifs aux travaux de voierie, d'adduction d'eau, d'assainissement, d'installation de gaz et d'électricité, d'éclairage compun devront être dressés en accord avec les Services Publics ou Concédés intéressés, préalablement agréés par ceux-ci avant tout cormencement de travaux.

2°/ La clôture de l'ensemble immobilier en bordure des voies doit être constituée soit par des haies vives, soit per un nur bahut de Om 70 de hauteur maximum

surmonté d'une grille de In 50.

3°/ Les moyens de défense contre l'incendie du groupe doivent être établis en accord préalable avec Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins-Ponpiers de la Ville et selon les prescriptions contenues dans la lettre n° 0957 P en date du trois novembre mil neuf cent soixante quatre.

4º/ L'ensemble des aménagements des conditions de ventilation des cabinets d'aisance placés en position centrale, doit être conforme aux prescriptions de la circulaire du quatorze novembre mil neuf cent cinquante huit et à l'arrêté du cinq juin mil neuf cent soixante et un.

Marseille, le douze avril mil neuf cent

soixante cinq.

Pour Ampliation. l'Agent autorisé par délégation. Signé : FAU.

ARTICLE DEUX - Le présent permis est délivré sans préjudice ---- du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...); Il est périné si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux

sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. ARTICLE TROIS - Copie du présent arrêté sera

notifiée :

I°/ Au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain, avant l'ouverture du chantier, et pendant toute la durée de ce dernier.

2º/ Au Directeur Départemental de la Construction Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie ---- pendant une durée de deux mois.

Le huit Avril mil neuf cent soixante cinq. Signé : R. COUSIN. Annexé à un acte reçu par Me. André DIGNE, notaire à Marseille, soussigné, le onze février mil neuf cent soixante six. Signé: Me. DIGNE, ce dernier notaire.

MP/JMM - PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE -5ène Division - Deuxiène Bureau -URBANISME -

GIORDANELLA Alfred - Quartier Les Arnavaux - MARSEILLE. n° 63-I302-P.

ARRETE LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE. Commandeur de la Légion d'Honneur.

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

et notamment les articles 87, 9I, 92 et IOI.

VU le décret n° 55-I394 du vingt deux octobre
mil neuf cent cinquante cinq, fixant les règlements de
construction des bâtiments d'habitation.

VU le décret n° 61-1036 du treize septembre mil neuf cent soixante un, portant règlement d'administration publique, pour l'application des articles 87 et IOI du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

VU le décret n° 61-1298 du trente novembre mil neuf cent soixante et un, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 9I du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

VU l'arrêté ministériel du premier décembre mil neuf cent scixante et un, relatif aux formes des demandes de permis de construire.

VU le plan d'urbanisme directeur de la Ville de 🖫 MARSEILLE.

VU la denande de permis de construire présentée par Monsieur Alfred GIORDANELLA, pour le compte de Monsieur TOMATIS, en vue de l'édification de 8 logements à MARSEILLE, Traverse du Moulan - Quartier Les Arnavaux. VU l'avis n° 7869-853-62 en date du quatre

février mil neuf cent soixante trais, de Monsieur le Maire de la Ville de MARSEILLE.

VU l'avis nº 63-420 on dete du vingt huit juin mil neuf cent seixante treis, de Monsieur le Directeur Départemental de la Construction.

Sur la proposition du Socrétaire Général

des BOUCHES DU RHONE.

A R R E T E -ARTICLE PREMIER.-

Le permis de construire est délivré à Monsieur Alfred GIORDANELLA, agissent pour le compte de Monsieur TOMATIS Sébastien, pour l'édification d'un immet ble comportant 8 logements économiques et familiaux à MARSEILLE. Traverse du Moulan, quartier Les Arnavaux, conformément aux -----plans et pièces du dossier visés pour être annexés au présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après :

I°/Les projets relatifs nux travaux de voirie, d'adduction d'eau, d'assainissement, d'installa-tion de gaz et d'électricité, d'éclairage commun, devrent être dressés en accord avec les services publics et préalablement 4- agréés par ceux-ci. Ils devront être exécutés conformément aux règles de l'art et aux règlemen'

administratifs.

Ces travaux devrent être réalisés par le pétitionnaire au fur et à mesure le l'édification des habitations et réceptionnés par l'administration nunic après recolement par les services publics intéressés. 2°/ La partie de la traverse du Moula

joignant l'ensemble d'habitations détérioré ou non e

cours des travaux, doit être remise en état.

Ces travaux portent sur les parties suivantes : chaussées et caniveaux. Les travaux doive être réalisés par le constructeur et à ses frais en æð avec les services municipaux de l'Urbanisme et de la voierie.

3°/ Les voies d'accès au bâtiment "A deivent mesurer 6 mètres de largeur minimum. Elles dt être réalisées en secord avec les services municipal

l'urbanisme et de la voierie.

4°/ Le sul des espaces libres duit ûtre aménagé de telle façon que les eaux de ruissellement puisse s'écouler normalement vers les ouvrages de réception, sans possibilità de stagnation, en accord avec la service municipal de l'assainissement.

5°/ L'assainissement extérieur de l'ensembl duit être réalisé en système séparatif en accord préalable avec le service municipal de l'assainissement, compte tenu

des autorisations de la Société Centrale pour l'Equipement du Territoire at de la Société d'H.L.M. "PROVENCE-LOGIS", au sujet de l'évacuation des eaux usées et de ruissellement vers les ouvrages existants dans des ensembles impobiliers 6°/ Des boîtes d'arrosage destinées au

nettoiement des voies et à l'arrosage des espaces plantés d'arrosage des espaces plantés doivent être installées et leur emplacement fixé préalable-ment en accord avec le service municipal des T.A.M/ Nettoiement.

7°/ Eventuellement das bouches d'incendie doivent être installées en accord avec Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiors.

8°/ Les voies et les espaces libres de l'ensemble doivent être éclairés suivant un dispositif préalablement établi en accord avec le service municipal de l'éclairage.

9°/ La démolition des bâtiments nécessitée par l'exécution des travaux doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

IO°/ Toutes précautions utiles deivent être prises au cours des travaux, pour assurer le sécurité des personnes et la conservation des cuvrages et du domaine public.

Aucun appareil de levage ne doit surplomber un établissement scolaire ou recevant du public, ainsi que la voie publique.

IIº/ Un dossier de conduits unitaires de funée et de ventilation doit être déposé en accord préalable avec le bureau nunicipal d'hygiène.

le bureau municipal d'hygiène.

I2°/ Un local doit être éventuellement
réservé en accord avec la Sté du Gaz et de L'electricité
de France, pour l'aménagement d'un poste de détente et d'un
poste de transformation statique dans l'immeuble en rezde-chaussée ou en sous-sol, sans trappe sur trottoir.

I3°/ L'alimentation en eau potable doit se faire en accord avec la Sté des Equx de MARSEILLE.

I4º/ La délivrance du permis de construire ne préjuge pas la décision à prendre en matière de prime à la construction.

ARTICLE DEUX - Monsieur le Secrétaire Général des BOUCHES DU RHONE.

Monsieur le Maire de la Ville de MARSEILLE, et, Monsieur le Directeur Départemental de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le treize août mil neuf cent soixante trois.

Pour le Préfet.

Par délégation le Sous-Préfet chargé des affaires économiques.
Signé : R. DUMOULIN.
Pour copie conforme.
Le Chaf de Buraqu.
Signé : Illisible.
Annexé à un acte reçu par Me. André
DIGNE, notaire à Marseille, soussigné,
le onze février mil neuf cent soixante six.
Signé : Mo. DIGNE, ce ernier notaire.

